

Dossier consolidé

Date de création : 10-07-2025

Projet de loi 8519

Projet de loi portant fixation d'un objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs de sociétés cotées aux fins de la transposition de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes

Date de dépôt : 28-03-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-07-2025

Auteur(s) : Monsieur Gilles Roth, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-03-2025	Déposé	20250515_Depot	<u>3</u>
02-07-2025	Avis du Conseil d'État	20250702_Avis_2	<u>48</u>
10-07-2025	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre de Commerce	20250710_Avis	<u>55</u>

20250515_Depot

N° 8519

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant fixation d'un objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs de sociétés cotées aux fins de la transposition de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 28.3.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 28 mars 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant fixation d'un objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs de sociétés cotées aux fins de la transposition de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 28 mars 2025

Le Premier ministre,

Luc FRIEDEN

Le Ministre des Finances,

Gilles ROTH

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi transpose fidèlement la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes (ci-après, la « directive (UE) 2022/2381 »). A cet effet, il introduit un objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs de sociétés cotées.

Les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs États membres et ayant leur siège social au Luxembourg devront ainsi veiller à ce que, au plus tard le 30 juin 2026, les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 33% de tous les postes d'administrateurs, tant exécutifs que non exécutifs.

La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes est ancrée, au niveau européen, dans l'article 3, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne et, au niveau national, dans l'article 15, paragraphe 3, de la Constitution. Par ailleurs, l'article 157, paragraphes 3 et 4, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit le pouvoir d'adopter des mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, et autorise les actions positives.

L'adoption de la directive (UE) 2022/2381 et de la présente loi en projet part du constat que les femmes continuent d'être largement sous-représentées dans les organes décisionnels des sociétés partout dans l'Union européenne. Or, une meilleure représentation des femmes dans les organes de décision serait bénéfique pour les entreprises elles-mêmes et pour l'économie en général.

Les considérants de la directive (UE) 2022/2381 expliquent que cette dernière « vise à garantir l'application du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et à parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux hauts postes de direction en définissant un ensemble d'exigences procédurales concernant la sélection de candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs sur la base de la transparence et du mérite », et notent que « la sous-représentation des femmes dans les conseils constitue une occasion manquée pour les économies des États membres en général et pour leur développement et leur croissance. ».

A des fins de proportionnalité, la directive (UE) 2022/2381 et la présente loi en projet visent avant tout les grandes sociétés cotées de l'économie réelle, à l'exclusion des micro-, petites et moyennes entreprises. Ces grandes sociétés ont une importance économique particulière et bénéficient d'une grande visibilité, ce qui rend l'adoption de mesures en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau de ces sociétés particulièrement efficace.

Plus précisément, sont visées les sociétés cotées, à l'exclusion des micro-, petites et moyennes entreprises, dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs États membres et qui ont leur siège social au Luxembourg.

La directive (UE) 2022/2381 offre aux États membres le choix entre deux options :

- prévoir que les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 40% des postes d'administrateurs non exécutifs ; ou
- prévoir que les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 33% de tous les postes d'administrateurs, tant exécutifs que non exécutifs.

Le présent projet de loi a opté pour la deuxième option. En effet, afin de promouvoir une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils, il importe que les sociétés cotées accroissent la proportion de membres du sexe sous-représenté à tous les postes décisionnels, et non pas aux seuls postes d'administrateurs non exécutifs.

Finalement, il convient de noter que l'augmentation de la représentation des femmes dans les conseils pourrait aussi avoir un effet plus large, en attirant les compétences féminines dans les entreprises et pourrait avoir un effet indirect, ou « *spill-over effect* », en encourageant une présence accrue des femmes à tous les niveaux de direction et parmi les effectifs, ce qui pourrait se répercuter positivement sur les écarts d'emploi et de rémunération entre les femmes et les hommes, comme cela est indiqué dans l'analyse d'impact réalisée par la Commission européenne¹.

¹ Commission Staff Working Document Impact Assessment on costs and benefits of improving the gender balance in the boards of companies listed on stock exchanges Accompanying the document Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on improving the gender balance among non-executive directors of companies listed on stock exchanges and related measures (SWD/2012/0348 final)

La Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) est désignée comme l'autorité compétente à laquelle les sociétés cotées sont tenues de fournir les informations sur la composition de leurs conseils, et sera chargée d'analyser et de surveiller l'équilibre entre les sexes dans les conseils. L'analyse et la surveillance de l'équilibre entre les sexes dans les conseils des sociétés cotées s'ajouteront ainsi à la mission d'analyse d'informations financières et non financières dont est investie la CSSF.

Par ailleurs, aux fins de la transposition de l'article 10 de la directive (UE) 2022/2381, l'Observatoire de l'égalité entre les genres institué par loi du 7 novembre 2024 portant création d'un Observatoire de l'égalité entre les genres et d'un Conseil supérieur à l'égalité entre les genres est chargé de promouvoir et de soutenir l'équilibre entre les sexes dans les conseils conformément à la loi en projet.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes ;

[Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [*insérer date*] et celle du Conseil d'État du [*insérer date*] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;]

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « administrateur » : un membre d'un conseil, y compris un membre qui est un représentant des travailleurs ;
- 2° « administrateur exécutif » : un membre d'un conseil dans un système moniste qui est chargé de la gestion quotidienne d'une société cotée ou, dans le cas d'un système dualiste, un membre du conseil qui exerce les fonctions de gestion au sein d'une société cotée ;
- 3° « administrateur non exécutif » : un membre d'un conseil dans un système moniste autre qu'un administrateur exécutif ou, dans le cas d'un système dualiste, un membre du conseil qui exerce les fonctions de surveillance au sein d'une société cotée ;
- 4° « conseil » : un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société cotée ;
- 5° « conseil dans un système moniste » : un conseil unique qui exerce à la fois les fonctions de gestion et les fonctions de surveillance d'une société cotée ;
- 6° « marché réglementé » : un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;
- 7° « micro-, petite et moyenne entreprise » ou « PME » : une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros ;
- 8° « société cotée » : une société ayant son siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs États membres ;
- 9° « système dualiste » : un système dans lequel les fonctions de gestion et de surveillance d'une société cotée sont exercées par des conseils distincts.

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux sociétés cotées ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) La présente loi ne s'applique pas aux sociétés cotées qui sont des PME.

Chapitre 2 – Objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils

Art. 3. Objectif quantitatif

(1) Les sociétés cotées veillent à ce que, au plus tard le 30 juin 2026, les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 33 pour cent de tous les postes d'administrateurs, tant exécutifs que non exécutifs.

(2) Le nombre de tous les postes d'administrateurs jugé nécessaire pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1^{er} est le nombre le plus proche de la proportion de 33 pour cent, sans dépasser 49 pour cent, conformément à l'annexe.

Art. 4. Moyens pour atteindre l'objectif quantitatif

(1) Les sociétés cotées qui n'atteignent pas l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, adaptent leur processus de sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur.

(2) Les sociétés cotées visées au paragraphe 1^{er} sélectionnent les candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur sur la base d'une appréciation comparative des qualifications de chaque candidat. À cette fin, elles appliquent de manière non discriminatoire tout au long du processus de sélection, y compris lors de la préparation des avis de vacance, de la phase de présélection, de la constitution des listes restreintes de candidats et de l'établissement des réserves de candidats sélectionnés, des critères clairs, formulés en termes neutres et dépourvus d'ambiguïté. Les sociétés cotées établissent ces critères préalablement au processus de sélection.

(3) En ce qui concerne la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur, pour choisir entre des candidats qui possèdent des qualifications égales quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles, la priorité est accordée au candidat du sexe sous-représenté, à moins que, dans des cas exceptionnels, des motifs ayant, sur le plan juridique, une importance supérieure, tels que la poursuite d'autres politiques en matière de diversité, invoqués dans le cadre d'une appréciation objective qui tient compte de la situation particulière d'un candidat de l'autre sexe et qui est fondée sur des critères non discriminatoires, ne fassent pencher la balance en faveur du candidat de l'autre sexe.

(4) A la demande d'un candidat qui a été pris en considération lors de la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur, les sociétés cotées informent ledit candidat :

1° des critères relatifs aux qualifications sur lesquels la sélection a été fondée ;

2° de l'appréciation comparative objective des candidats en fonction de ces critères ; et

3° le cas échéant, des considérations particulières ayant fait exceptionnellement pencher la balance en faveur d'un candidat qui n'appartient pas au sexe sous-représenté.

(5) Lorsque le processus de sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur se fait par un vote des actionnaires ou des travailleurs, les sociétés cotées veillent à ce que les votants soient correctement informés des mesures prévues par la présente loi, y compris des sanctions auxquelles la société cotée s'expose en cas de non-respect de ses obligations.

(6) Lorsqu'un candidat non retenu du sexe sous-représenté établit, devant une juridiction, des faits qui permettent de présumer que ce candidat possédait des qualifications égales à celles du candidat de l'autre sexe qui a été sélectionné en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur, il incombe à la société cotée de prouver l'absence de violation du paragraphe 3.

Chapitre 3 – Publication d'informations

Art. 5. Publication d'informations

(1) Les sociétés cotées fournissent à la Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF »), une fois par an, des informations concernant la représentation des sexes dans leurs conseils, en opérant la distinction entre administrateurs exécutifs et administrateurs non exécutifs, et les mesures prises en vue d'atteindre l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}.

Les sociétés cotées publient ces informations sur leur site internet, d'une manière appropriée et aisément accessible.

Sur la base des informations fournies, la CSSF publie et met régulièrement à jour, d'une manière aisément accessible et centralisée, une liste des sociétés cotées qui ont atteint l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}.

(2) Lorsqu'une société cotée n'a pas atteint l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, les informations visées au paragraphe 1^{er} du présent article comprennent les raisons pour lesquelles la société cotée n'a pas atteint cet objectif et une description complète des mesures qu'elle a déjà prises ou qu'elle compte prendre pour atteindre l'objectif.

(3) Le cas échéant, les informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont également incluses dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise de la société, conformément à la directive 2013/34/UE.

(4) La CSSF analyse et surveille l'équilibre entre les sexes dans les conseils des sociétés cotées.

Elle fournit sur demande les informations concernant la représentation des sexes dans les conseils des sociétés cotées à l'Observatoire de l'égalité entre les genres créé par la loi du 7 novembre 2024 portant création d'un Observatoire de l'égalité entre les genres et d'un Conseil supérieur à l'égalité entre les genres.

L'Observatoire de l'égalité entre les genres est chargé de promouvoir et de soutenir l'équilibre entre les sexes dans les conseils conformément à la présente loi.

(5) La CSSF élabore et soumet au Gouvernement tous les deux ans un rapport sur l'application de la présente loi, en vue de sa transmission à la Commission européenne conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes. Le premier rapport est soumis au Gouvernement pour le 1^{er} décembre 2025. Le rapport de la CSSF comprend des informations complètes sur les mesures prises en vue d'atteindre l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, et les informations fournies par les sociétés cotées conformément au présent article.

Chapitre 4 – Pouvoirs, sanctions et mesures complémentaires

Art. 6. Pouvoirs

Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie des pouvoirs suivants :

- 1° demander ou exiger des sociétés cotées la communication des informations visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphes 2 et 3 ;
- 2° enjoindre aux sociétés cotées de se conformer aux obligations visées à l'article 4, paragraphes 1^{er} à 5, et à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et paragraphes 2 et 3.

Art. 7. Sanctions et mesures complémentaires

(1) En cas de violation par une société cotée soumise à la présente loi des obligations visées à l'article 4, paragraphes 1^{er} à 5, et à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et paragraphes 2 et 3, la CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives suivantes :

- 1° un avertissement ;
- 2° un blâme ;

- 3° une déclaration publique qui précise l'identité de la société cotée et la nature de la violation ;
 4° une injonction ordonnant à la société cotée de se conformer aux obligations visées l'article 4, paragraphes 1^{er} à 5, et à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et paragraphes 2 et 3 ;
 5° une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros.

La CSSF peut imposer une astreinte contre les sociétés cotées qui ne se conforment pas aux obligations visées à l'article 4, paragraphes 1^{er} à 5, et à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et paragraphes 2 et 3, afin de les inciter à se conformer aux injonctions de la CSSF visées à l'alinéa 1^{er}, point 4°, du présent article. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1 250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25 000 euros.

(2) Les sociétés cotées ne peuvent être tenues responsables au titre du présent article que des actes ou omissions qui peuvent leur être imputés conformément à la loi.

(3) Les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 1^{er} sont effectives, proportionnées et dissuasives.

(4) Dans l'exécution des marchés publics et des concessions, les sociétés cotées respectent les obligations applicables en matière de droit social et de droit du travail.

Art. 8. Droit de recours

Les décisions prises par la CSSF en vertu du présent chapitre peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 9. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [*insérer date de la présente loi*] portant fixation d'un objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs de sociétés cotées ».

Art. 10. Entrée en vigueur et expiration

La présente loi entre en vigueur le [*insérer date - le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg*] et expire le 31 décembre 2038.

*

ANNEXE

<i>Nombre de postes au sein du conseil</i>	<i>Nombre minimal d'administrateurs du sexe sous-représenté nécessaire pour satisfaire à l'objectif de 33 %</i>
1	-
2	-
3	1 (33,3%)
4	1 (25%)
5	2 (40%)
6	2 (33,3%)
7	2 (28,6%)
8	3 (37,5%)
9	3 (33,3%)
10	3 (30%)

<i>Nombre de postes au sein du conseil</i>	<i>Nombre minimal d'administrateurs du sexe sous-représenté nécessaire pour satisfaire à l'objectif de 33 %</i>
11	4 (36,4%)
12	4 (33,3%)
13	4 (30,8%)
14	5 (35,7%)
15	5 (33,3%)
16	5 (31,3%)
17	6 (35,3%)
18	6 (33,3%)
19	6 (31,6%)
20	7 (35%)
21	7 (33,3%)
22	7 (31,8%)
23	8 (34,8%)
24	8 (33,3%)
25	8 (32%)
26	9 (34,6%)
27	9 (33,3%)
28	9 (32,1%)
29	10 (34,5%)
30	10 (33,3%)

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi reprend les définitions figurant à l'article 3 de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes (ci-après, la « directive (UE) 2022/2381 »).

Par souci de lisibilité du dispositif, les définitions sont agencées par ordre alphabétique et complétées par une définition séparée de la notion de 'marché réglementé', telle que visée à l'article 3, point 1), de la directive (UE) 2022/2381. Par ailleurs, la définition de la notion de 'conseil' est alignée sur la terminologie qui est utilisée notamment dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et qui est également plus cohérente avec la version anglaise de la directive (UE) 2022/2381.

Article 2

L'article 2 du projet de loi fixe le champ d'application de la loi en projet, conformément aux articles 2 et 4 de la directive (UE) 2022/2381.

La loi en projet s'appliquera aux sociétés cotées dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs États membres et ayant leur siège social au Luxembourg. En effet, la directive (UE) 2022/2381 prévoit que « *L'État membre compétent pour réglementer les*

questions relevant de la présente directive en ce qui concerne une société cotée donnée est celui dans lequel cette société a son siège social. ».

Il est précisé qu'elle ne s'appliquera pas aux sociétés cotées qui sont des micro-, petites et moyennes entreprises (PME), c'est-à-dire aux entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Il convient de noter que la notion de chiffre d'affaires telle qu'elle figure dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises se réfère au montant résultant de la vente des produits et de la prestation de services.

La loi applicable en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées ayant leur siège social au Luxembourg est la loi luxembourgeoise.

La directive (UE) 2022/2381 a limité son champ d'application aux sociétés cotées non-PME étant donné que ces sociétés ont une importance économique particulière et se distinguent également par leur visibilité et leur poids sur l'économie au sens large. Elles peuvent ainsi servir de référence pour la promotion de l'égalité des sexes dans la prise de décisions.

Chapitre 2

Article 3

L'article 3 du projet de loi transpose l'article 5 de la directive (UE) 2022/2381. Il fixe l'objectif quantitatif pour parvenir à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées soumises à la loi en projet.

Le paragraphe 1^{er} exige des sociétés cotées de veiller à ce que, au plus tard le 30 juin 2026, les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 33% de tous les postes d'administrateurs, tant exécutifs que non exécutifs. Il reprend ainsi l'objectif prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la directive (UE) 2022/2381. L'objectif quantitatif retenu s'applique à tous les postes d'administrateurs, tant exécutifs que non exécutifs, afin d'assurer que les sociétés cotées accroissent la proportion de membres du sexe sous-représenté à tous les niveaux décisionnels. Selon le considérant 35 de la directive (UE) 2022/2381, l'objectif n'interfère « *pas avec le choix concret des différents administrateurs dans un vaste vivier de candidats de sexe masculin ou de sexe féminin, dans chaque cas individuel. En particulier, la présente directive n'exclut aucun candidat en particulier aspirant à un poste d'administrateur ni n'impose d'administrateurs en particulier aux sociétés cotées ou aux actionnaires. Les sociétés cotées et les actionnaires restent donc maîtres de la décision relative aux administrateurs appropriés.* ».

La détermination du nombre de postes d'administrateurs nécessaire pour atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1^{er} peut, le cas échéant, nécessiter des précisions supplémentaires puisque, vu la taille de la plupart des conseils, il n'est mathématiquement pas toujours possible d'atteindre exactement la proportion des 33%. A cette fin, le paragraphe 2 précise que le nombre de tous les postes d'administrateurs, jugé nécessaire pour atteindre l'objectif quantitatif retenu, est le nombre le plus proche de la proportion de 33%, sans dépasser 49%. Il est renvoyé à l'annexe. Il convient de noter qu'il s'agit d'un nombre minimal d'administrateurs qui est fixé aux fins d'atteindre l'objectif des 33%, de sorte que l'entreprise peut aussi dépasser de façon volontaire ledit nombre minimal. Le plafond de 49% sert uniquement à déterminer le nombre minimal nécessaire pour atteindre l'objectif visé par la loi, et ne constitue pas un plafond absolu, n'empêchant pas une représentation paritaire.

Article 4

L'article 4 du projet de loi transpose l'article 6 de la directive (UE) 2022/2381. Il fixe les moyens à mettre en œuvre par les sociétés cotées qui n'atteignent pas l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, du projet de loi.

Le paragraphe 1^{er} exige des sociétés cotées concernées d'adapter leur processus de sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs. Le processus de sélection doit répondre aux exigences fixées au nouvel article 4.

Le paragraphe 2 exige des sociétés cotées qui n'atteignent pas l'objectif quantitatif, de sélectionner les candidats sur la base d'une appréciation comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune

de critères clairs, formulés en termes neutres et dépourvus d'ambiguïté, établis préalablement au lancement du processus de sélection.

A titre indicatif, le considérant 39 de la directive (UE) 2022/2381 cite, parmi les types de critères de sélection que les sociétés cotées concernées pourraient appliquer, l'expérience professionnelle dans des tâches de direction ou de surveillance, l'expérience internationale, la pluridisciplinarité, les compétences de *leadership* et de communication, les capacités de travailler en réseau et la connaissance de domaines spécifiques pertinents tels que la finance, la surveillance financière ou la gestion des ressources humaines.

Le paragraphe 3 transpose, de manière fidèle, le texte de l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2381. Il prévoit que la priorité devrait, lors de la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs, être accordée au candidat du sexe sous-représenté disposant de qualifications égales. Cette priorité ne saurait toutefois constituer une préférence automatique et inconditionnelle. En effet, il est rappelé au considérant 38 de la directive (UE) 2022/2381 que dans sa jurisprudence sur les actions positives et leur compatibilité avec le principe de non-discrimination fondée sur le sexe, la Cour de justice de l'Union européenne a accepté que, dans certains cas, la priorité puisse être accordée au sexe sous-représenté dans la sélection pour un emploi ou une promotion, à condition que le candidat du sexe sous-représenté ait des qualifications égales à celles du concurrent de l'autre sexe quant à son aptitude, sa compétence et à ses prestations professionnelles, que cette priorité ne soit pas automatique ni inconditionnelle, mais qu'elle puisse être écartée si des motifs tenant à la personne d'un candidat de l'autre sexe font pencher la balance en sa faveur, et que la candidature de chacun fasse l'objet d'une appréciation objective qui applique expressément tous les critères de sélection aux différents candidats. Ainsi, il se pourrait que, dans des cas exceptionnels, une appréciation objective de la situation particulière d'un candidat de l'autre sexe disposant de qualifications égales écarte la préférence qui devrait, sinon, être accordée au candidat du sexe sous-représenté. Le considérant 40 de la directive (UE) 2022/2381 cite, à titre d'exemple, le cas où la préférence serait écartée lorsque des politiques plus larges en matière de diversité s'appliquent au niveau de l'entreprise pour la sélection des administrateurs. Le texte de la directive (UE) 2022/2381 est repris de manière fidèle par la loi en projet afin d'assurer une transposition complète du texte européen. Le considérant précise finalement que la non-application de l'action positive doit néanmoins rester exceptionnelle, reposer sur une appréciation au cas par cas et être dûment justifiée par des critères objectifs qui ne doivent en aucun cas constituer une discrimination à l'égard du sexe sous-représenté.

Le paragraphe 4 exige des sociétés cotées concernées, qu'à la demande d'un candidat à une nomination ou à une élection à un poste d'administrateur, elles informent ledit candidat des critères relatifs aux qualifications sur lesquels la sélection a été fondée, de l'appréciation comparative objective des candidats en fonction de ces critères et, le cas échéant, des considérations particulières ayant exceptionnellement fait pencher la balance en faveur d'un candidat qui n'est pas du sexe sous-représenté. Il transpose, de manière fidèle, l'article 6, paragraphe 3, de la directive (UE) 2022/2381.

Le paragraphe 5 transpose l'article 6, paragraphe 5, de la directive (UE) 2022/2381. Il est précisé que les sociétés cotées concernées veillent à ce que les votants soient correctement informés des mesures prévues par la présente loi en projet, y compris des sanctions auxquelles la société cotée s'expose en cas de non-respect de ses obligations, lorsque le processus de sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur se fait par un vote des actionnaires ou des travailleurs.

Le paragraphe 6 traite de la charge de la preuve dans le cadre de l'application du principe visé au paragraphe 3 qui exige que la priorité soit accordée au candidat du sexe sous-représenté, sauf cas exceptionnels dûment encadrés. Il transpose l'article 6, paragraphe 4, de la directive (UE) 2022/2381.

Le texte précise que si un candidat non retenu du sexe sous-représenté établit, devant une juridiction, des faits qui permettent de présumer que ce candidat possédait des qualifications égales à celles du candidat de l'autre sexe qui a été sélectionné en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur, il incombe à la société cotée de prouver l'absence de violation du paragraphe 3.

Le mécanisme prévu en matière de la charge de la preuve est le même que celui visé à l'article 5 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière

d'emploi et de travail ; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Chapitre 3

Article 5

L'article 5 du projet de loi transpose l'article 7 de la directive (UE) 2022/2381 et, partiellement, les articles 10 et 13, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2022/2381.

Le paragraphe 1^{er} désigne la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) comme autorité compétente à laquelle les sociétés cotées sont tenues de fournir des informations sur la composition de leurs conseils. A noter que les émetteurs, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et pour lesquels le Luxembourg est l'État membre d'origine, sont déjà obligés de déposer toutes les informations réglementées requises en vertu de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs auprès de la CSSF. Il convient de noter à cet égard que l'article 68^{ter}, paragraphe 1^{er}, lettre g), de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, ainsi que l'article 70^{bis}, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre g), de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et l'article 85-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre g), de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, prévoient d'ores et déjà l'inclusion d'une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de gestion et de surveillance en ce qui concerne le genre dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, qui est incluse dans le rapport de gestion. Ainsi, dans un souci de limiter des charges administratives supplémentaires, des canaux de notification existants pourraient être utilisés pour assurer le transfert et le dépôt des informations requises en vertu de la loi en projet.

Les paragraphes 2 et 3 reprennent, de manière fidèle, les exigences en matière de publication d'informations visées à l'article 7, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2022/2381.

Le paragraphe 4 transpose l'article 10 de la directive (UE) 2022/2381 qui exige des Etats membres de désigner un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir l'équilibre entre les sexes dans les conseils.

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 confie la mission d'analyse et de surveillance à la CSSF qui recevra des sociétés cotées les informations sur la composition de leurs conseils en vertu du paragraphe 1^{er}. L'analyse et la surveillance de l'équilibre entre les sexes dans les conseils des sociétés cotées s'ajoutent ainsi à la mission d'analyse d'informations financières et non financières dont est investie la CSSF. L'alinéa 3 désigne l'Observatoire de l'égalité entre les genres créé par la loi du 7 novembre 2024 portant création d'un Observatoire de l'égalité entre les genres et d'un Conseil supérieur à l'égalité entre les genres en tant qu'organisme chargé de promouvoir et de soutenir l'équilibre entre les sexes dans les conseils, conformément aux dispositions de la présente loi en projet.

Par souci de sécurité juridique, l'alinéa 2 précise que la CSSF fournit sur demande les informations concernant la représentation des sexes dans les conseils des sociétés cotées à l'Observatoire de l'égalité entre les genres.

Le paragraphe 5 exige, afin de pouvoir assurer la mise en œuvre de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2022/2381, que la CSSF élabore et soumette tous les deux ans au Gouvernement un rapport sur l'application de la loi en projet.

Chapitre 4

Article 6

L'article 6 investit la CSSF des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions sous la loi en projet. Ainsi, il est prévu qu'elle pourra exiger d'une société cotée la communication des informations concernant la représentation des sexes dans leurs conseils et les mesures prises en vue d'atteindre l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, respectivement la communication des raisons pour lesquelles la société cotée n'a pas atteint cet objectif et d'une description complète des mesures qu'elle a déjà prises ou qu'elle compte prendre pour atteindre l'objectif, ainsi qu'enjoindre aux sociétés cotées de se

mettre en conformité avec les obligations prévues à l'article 4, paragraphes 1^{er} à 5, et à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et paragraphes 2 et 3, de la présente loi en projet.

Article 7

L'article 7 du projet de loi transpose l'article 8 de la directive (UE) 2022/2381 relatif au régime de sanctions et autres mesures complémentaires.

Le paragraphe 1^{er} énumère, de manière précise, conformément au principe de spécificité des incriminations, les dispositions dont le non-respect peut être sanctionné et fixe l'arsenal des sanctions et autres mesures administratives à disposition de la CSSF. Le régime de sanctions est inspiré de près des pouvoirs de sanctions généraux dont dispose la CSSF, notamment à l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le paragraphe 2 transpose fidèlement l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2381. Il précise que les sanctions ne doivent pas être appliquées aux sociétés cotées elles-mêmes si, en vertu d'une disposition légale, une action ou une omission donnée ne leur est pas imputable, mais est du fait d'autres personnes physiques ou morales, telles que des actionnaires individuels.

Le paragraphe 3 consacre le principe de proportionnalité. Il exige que les sanctions administratives et les autres mesures administratives infligées par la CSSF soient effectives, proportionnées et dissuasives. Le paragraphe 3 transpose l'article 8, paragraphe 1^{er}, troisième phrase, de la directive (UE) 2022/2381.

Le paragraphe 4 vise à assurer la transposition fidèle de l'article 8, paragraphe 3, de la directive (UE) 2022/2381.

Article 8

L'article 8 prévoit la possibilité d'introduire un recours en réformation endéans le délai d'un mois auprès du tribunal administratif contre les décisions prises par la CSSF en vertu du chapitre 4 de la loi en projet.

Chapitre 5

Article 9

L'article 9 du projet de loi introduit un intitulé de citation.

Article 10

L'article 10 du projet de loi fixe la date d'entrée en vigueur de la loi en projet et sa date d'expiration, conformément à l'article 14 de la directive (UE) 2022/2381.

Annexe

L'annexe de la loi en projet sert à déterminer le nombre de postes d'administrateurs du sexe sous-représenté nécessaire pour atteindre l'objectif quantitatif fixé à l'article 3. Elle reprend l'annexe de la directive (UE) 2022/2381, en ce qui concerne le nombre minimal d'administrateurs du sexe sous-représenté nécessaire pour satisfaire à l'objectif de 33%.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DE LA DIRECTIVE (UE) 2022/2381

La directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes est transposée par les dispositions du présent projet de loi (ci-après, « PL »).

<i>Directive (UE) 2022/2381</i>	<i>Mesure de transposition</i>
Article 1 ^{er}	
Article 1 ^{er}	Non-transposable
Article 2	
Article 2	Art. 2 PL

<i>Directive (UE) 2022/2381</i>	<i>Mesure de transposition</i>
Article 3	
Article 3	Art. 1 ^{er} PL
Article 4	
Article 4	Art. 2 PL
Article 5	
Paragraphe 1 ^{er}	Art. 3, paragraphe 1 ^{er} , PL
Paragraphe 2	n/a
Paragraphe 3	Art. 3, paragraphe 2, PL
Article 6	
Paragraphe 1 ^{er}	Art. 4, paragraphes 1 ^{er} et 2, PL
Paragraphe 2	Art. 4, paragraphe 3, PL
Paragraphe 3	Art. 4, paragraphe 4, PL
Paragraphe 4, alinéa 1 ^{er}	Art. 4, paragraphe 6, PL
Paragraphe 4, alinéa 2	Option non-retenue
Paragraphe 5	Art. 4, paragraphe 5, PL
Article 7	
Paragraphe 1 ^{er}	Art. 5, paragraphe 1 ^{er} , PL
Paragraphe 2	Art. 5, paragraphe 2, PL
Paragraphe 3	Art. 5, paragraphe 3, PL
Paragraphe 4	n/a
Article 8	
Paragraphe 1 ^{er}	Art. 6 et Art. 7, paragraphes 1 ^{er} et 3, PL
Paragraphe 2	Art. 7, paragraphe 2, PL
Paragraphe 3	Art. 7, paragraphe 4, PL
Article 9	
Article 9	Non-transposable
Article 10	
Article 10	Art. 5, paragraphe 4, PL
Article 11	
Article 11	Non-transposable
Article 12	
Article 12	n/a
Article 13	
Paragraphe 1 ^{er}	Art. 5, paragraphe 5, PL
Paragraphe 2	Non-transposable
Paragraphe 3	Non-transposable
Paragraphe 4	Non-transposable
Article 14	
Article 14	Art. 10 PL
Article 15	
Article 15	n/a

*

DIRECTIVE (UE) 2022/2381 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 23 novembre 2022****relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 157, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 2 du traité sur l'Union européenne, l'égalité constitue une valeur fondatrice de l'Union et est commune aux États membres dans une société caractérisée par l'égalité entre les femmes et les hommes. En vertu de l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'Union doit promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.
- (2) L'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne confère au Parlement européen et au Conseil le pouvoir d'adopter des mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail.
- (3) Pour assurer concrètement une pleine égalité entre les hommes et les femmes dans la vie professionnelle, l'article 157, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne autorise les actions positives en permettant aux États membres de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle. L'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») dispose que l'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines et que le principe de l'égalité ne saurait empêcher le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.
- (4) Le socle européen des droits sociaux, qui a été proclamé conjointement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission en 2017, fait figurer au nombre de ses principes l'égalité de traitement et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, y compris en ce qui concerne la participation au marché du travail, les conditions d'emploi et la progression de carrière.
- (5) Pour parvenir à l'égalité de genre sur le lieu de travail, il est nécessaire d'adopter une approche globale, qui inclut également la promotion de l'équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision au sein des sociétés à tous les niveaux ainsi que la réduction de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Garantir l'égalité sur le lieu de travail est également une condition préalable essentielle à la réduction de la pauvreté chez les femmes.

⁽¹⁾ JO C 133 du 9.5.2013, p. 68.

⁽²⁾ JO C 218 du 30.7.2013, p. 33.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 20 novembre 2013 (JO C 436 du 24.11.2016, p. 225) et position du Conseil en première lecture du 17 octobre 2022 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 17 octobre 2022 (JO C 433 du 15.11.2022, p. 14).

- (6) La recommandation 84/635/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ recommandait aux États membres de faire en sorte que les actions positives incluent, dans la mesure du possible, des actions portant sur la participation active des femmes dans les organismes décisionnels. La recommandation 96/694/CE du Conseil ⁽⁵⁾ recommandait aux États membres d'encourager le secteur privé à renforcer la présence des femmes à tous les niveaux décisionnels, en particulier par l'adoption ou dans le cadre de plans d'égalité et de programmes d'actions positives.
- (7) La présente directive vise à garantir l'application du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et à parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux hauts postes de direction en définissant un ensemble d'exigences procédurales concernant la sélection de candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs sur la base de la transparence et du mérite.
- (8) Ces dernières années, la Commission a publié plusieurs rapports dressant l'état de la situation en matière d'égalité de genre dans les instances de décision économique. Elle a encouragé les sociétés cotées à accroître la proportion de membres du sexe sous-représenté dans leurs conseils en adoptant des mesures d'autorégulation et à prendre un engagement volontaire concret à cet égard. Dans sa communication du 5 mars 2010 intitulée «Un engagement accru en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes – Une charte des femmes», la Commission a souligné que les femmes n'avaient toujours pas pleinement accès au partage du pouvoir et à la prise de décision dans la vie économique et politique et dans les secteurs public et privé, et elle a réaffirmé son engagement à utiliser les compétences qui lui ont été conférées pour poursuivre une représentation plus équitable des femmes et des hommes aux postes de pouvoir dans la vie publique et dans l'activité économique. L'amélioration de l'équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision figurait au nombre des priorités définies par la Commission dans sa communication du 21 septembre 2010 intitulée «Stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015». Parvenir à un équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision et la politique est l'une des priorités énoncées dans la communication de la Commission du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025».
- (9) Dans ses conclusions du 7 mars 2011 sur le Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020), le Conseil a reconnu que les politiques d'égalité entre les sexes étaient essentielles à la croissance économique, à la prospérité et à la compétitivité. Il a réaffirmé sa détermination à combler les écarts entre les hommes et les femmes en vue d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020, notamment dans trois domaines très importants du point de vue de l'égalité des sexes, à savoir l'emploi, l'éducation et la promotion de l'inclusion sociale. Il a également demandé instamment que des mesures soient prises pour encourager une participation égale des femmes et des hommes au processus de prise de décision à tous les niveaux et dans tous les domaines, de manière à tirer pleinement parti de toutes les compétences. À cet égard, tirer parti de toutes les compétences, de toutes les connaissances et de toutes les idées disponibles permettrait d'enrichir la diversité des ressources humaines et d'améliorer les perspectives des entreprises.
- (10) Dans sa communication du 3 mars 2010 intitulée «Europe 2020: Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» (ci-après dénommée «stratégie Europe 2020»), la Commission a reconnu qu'une plus grande participation des femmes au marché du travail était une condition préalable pour stimuler la croissance et relever les défis démographiques en Europe. La stratégie Europe 2020 a fixé un grand objectif consistant à atteindre un taux d'emploi d'au moins 75 % pour la population de l'Union âgée de 20 à 64 ans d'ici 2020. Il est important de s'engager clairement à supprimer l'écart de rémunération persistant entre les hommes et les femmes et d'intensifier les efforts déployés pour éliminer tous les obstacles à la participation des femmes au marché du travail, y compris le phénomène existant du «plafond de verre». Dans la déclaration de Porto qu'ils ont signée le 8 mai 2021 ⁽⁶⁾, les chefs d'État ou de gouvernement ont salué les nouveaux grands objectifs de l'Union en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté ainsi que le tableau de bord social révisé proposés par la Commission dans sa communication du 4 mars 2021 intitulée «Plan d'action sur le socle européen des droits sociaux». Ce plan d'action prévoit que, pour atteindre l'objectif général d'un taux d'emploi d'au moins 78 % de la population de l'Union âgée de 20 à 64 ans d'ici 2030, il est nécessaire de s'efforcer de réduire de moitié au moins l'écart entre les hommes et les femmes en matière d'emploi par rapport à 2019. Un accroissement de la participation des femmes à la prise de décision économique, en particulier au sein des conseils, devrait avoir des retombées positives sur l'emploi des femmes dans les sociétés concernées et dans toute l'économie. Au sortir de la crise de la COVID-19, l'égalité de genre et un leadership inclusif importent plus que jamais, eu égard à la nécessité de tirer pleinement parti du vivier de compétences disponibles, tant chez les femmes que chez les hommes. La recherche a montré que l'inclusion et la diversité sont des moteurs de la reprise et de la résilience. Elles revêtent une importance vitale pour la compétitivité de l'économie de l'Union et pour favoriser l'innovation et intégrer de meilleures normes professionnelles dans les conseils.

⁽⁴⁾ Recommandation 84/635/CEE du Conseil du 13 décembre 1984 relative à la promotion des actions positives en faveur des femmes (JO L 331 du 19.12.1984, p. 34).

⁽⁵⁾ Recommandation 96/694/CE du Conseil du 2 décembre 1996 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision (JO L 319 du 10.12.1996, p. 11).

⁽⁶⁾ <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2021/05/08/the-porto-declaration/>

- (11) Dans sa résolution du 6 juillet 2011 sur les femmes et la direction des entreprises, le Parlement européen a instamment invité les entreprises à atteindre le seuil critique de 30 % de femmes dans les instances dirigeantes d'ici 2015 et de 40 % d'ici 2020. Il a invité la Commission à présenter, pour 2012, en cas d'insuffisance des mesures prises par les entreprises et les États membres, une proposition législative comportant des quotas. Il serait important qu'une telle législation soit mise en œuvre sur une base temporaire et permette de stimuler le changement et le déploiement rapide de réformes conçues pour supprimer les inégalités et les stéréotypes de genre qui perdurent dans le processus de décision économique. Le Parlement européen a réitéré cet appel en faveur de mesures législatives dans ses résolutions du 13 mars 2012 et du 21 janvier 2021.
- (12) Il est important que les institutions, organes et organismes de l'Union montrent l'exemple en matière d'égalité de genre, entre autres, en fixant des objectifs pour une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux d'encadrement. Une attention particulière doit être accordée aux politiques de recrutement aux postes d'encadrement supérieur. Par conséquent, dans sa communication du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: la stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025», la Commission a souligné que les institutions, organes et organismes de l'Union devraient veiller à l'équilibre hommes-femmes aux postes à responsabilités. Dans sa communication du 5 avril 2022 intitulée «Une nouvelle stratégie en matière de ressources humaines pour la Commission», la Commission s'est engagée à garantir l'égalité totale entre les hommes et les femmes à tous les niveaux d'encadrement en son sein d'ici à 2024. La Commission suivra les progrès accomplis et publiera régulièrement des rapports à cet égard sur son site internet. La Commission partage en outre les bonnes pratiques avec d'autres institutions, organes et organismes de l'Union et rendra compte, sur son site internet, de la situation en ce qui concerne l'équilibre entre les femmes et les hommes aux postes à responsabilités dans ces institutions, organes et organismes. Par la décision de son Bureau du 13 janvier 2020, le Parlement européen est convenu de fixer des objectifs en matière d'équilibre femmes-hommes aux postes d'encadrement supérieur et intermédiaire pour 2024. Le Parlement européen continuera à suivre les progrès accomplis à tous les niveaux d'encadrement en son sein et entend montrer l'exemple. Le Conseil s'est engagé, dans sa stratégie en matière de diversité et d'inclusion 2021-2024, à atteindre l'égalité de genre aux postes d'encadrement de son secrétariat général (SGC) avec une marge de 45 à 55 % au plus tard d'ici fin 2026. Le plan d'action du SGC pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans les postes d'encadrement définit des mesures pour atteindre cet objectif.
- (13) Il importe que les sociétés et les entreprises encouragent, soutiennent et développent les compétences des femmes à tous les niveaux et tout au long de leur carrière, afin de garantir que les femmes qualifiées se voient offrir des possibilités d'occuper des postes d'administration et de gestion.
- (14) Afin de promouvoir l'égalité des sexes et de soutenir la participation des femmes à la prise de décision, la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, qui promeut l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants, prévoit que les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir un partage égal des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes grâce à des congés parental, de paternité et d'aidant, en plus du congé de maternité existant. Ladite directive prévoit également le droit de demander des formules souples de travail.
- (15) La nomination de femmes en tant qu'administrateurs se heurte à plusieurs obstacles spécifiques pouvant être surmontés non seulement par des règles contraignantes, mais également par des mesures éducatives et d'incitation qui encouragent les bonnes pratiques. Il est tout d'abord indispensable de sensibiliser davantage les écoles de commerce et les universités aux effets bénéfiques que peut apporter l'égalité de genre à la compétitivité des entreprises. Il est également nécessaire d'encourager un renouvellement régulier des administrateurs et de mettre en place des mesures positives qui stimulent et récompensent les efforts des États membres et des entreprises qui adoptent une approche plus résolue à l'égard de tels changements au sein des principaux organes de décision économique à tous les niveaux.
- (16) L'Union dispose d'un vivier de femmes hautement qualifiées important et en croissance constante, comme en témoigne le fait qu'elles représentent 60 % des diplômés des universités. Il est essentiel de parvenir à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils pour utiliser efficacement ce vivier existant, ce qui est impératif pour relever les défis démographiques et économiques de l'Union. Ainsi, la sous-représentation des femmes dans les conseils constitue une occasion manquée pour les économies des États membres en général et pour leur développement et leur croissance. Exploiter pleinement le vivier existant de compétences féminines permettrait aussi d'améliorer le retour sur investissement dans l'éducation, tant sur le plan individuel que pour le secteur public. Il est largement reconnu que la présence de femmes dans les conseils améliore la gouvernance d'entreprise, car les performances de l'équipe et la qualité de la prise de décision sont accrues par un état d'esprit plus diversifié et

⁽⁷⁾ Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil (JO L 188 du 12.7.2019, p. 79).

collectif intégrant un éventail plus large de perspectives. De nombreuses études ont montré que la diversité conduit, au sein des conseils, à un modèle d'entreprise plus proactif, à des décisions plus équilibrées et à des normes professionnelles renforcées, qui reflètent mieux les réalités sociétales et les besoins des consommateurs. La diversité encourage également l'innovation. De multiples études ont également démontré l'existence d'une corrélation positive entre la diversité des genres aux hauts postes de direction, d'une part, et les performances financières et la rentabilité des entreprises, d'autre part, ce qui donne lieu à une croissance substantielle et durable sur le long terme. Parvenir à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils est donc essentiel pour garantir la compétitivité de l'Union dans une économie mondialisée et cela offrirait un avantage comparatif par rapport aux pays tiers.

- (17) Accroître la représentation des femmes dans les conseils n'a pas seulement un effet positif pour les femmes ainsi nommées, cela permet aussi d'attirer les compétences féminines dans les entreprises et d'assurer une présence accrue des femmes à tous les niveaux de direction et parmi les effectifs. En conséquence, une hausse de la proportion de femmes dans ces conseils est susceptible d'avoir une incidence positive sur la réduction des écarts d'emploi et de rémunération entre les hommes et les femmes.
- (18) Alors qu'il a été démontré que l'équilibre entre les femmes et les hommes est bénéfique pour les entreprises elles-mêmes et pour l'économie en général, et en dépit du droit de l'Union en vigueur interdisant la discrimination fondée sur le sexe et des actions existantes au niveau de l'Union pour encourager l'autorégulation, les femmes continuent d'être largement sous-représentées dans les plus hautes instances décisionnelles des sociétés partout dans l'Union. Les statistiques montrent que la proportion de femmes reste très faible au plus haut niveau de prise de décision des entreprises. Si la moitié du vivier de compétences n'est pas même prise en considération pour les postes à responsabilités, le processus et la qualité même des nominations pourraient être compromis, ce qui renforcerait la méfiance envers les organes de pouvoir au sein des entreprises et pourrait se traduire par une réduction de l'efficacité d'utilisation des ressources humaines disponibles. Il est important que la composition de la société se reflète fidèlement dans le processus décisionnel des sociétés et que le potentiel de l'ensemble de la population de l'Union soit exploité. Selon l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, en 2021, les femmes représentaient en moyenne 30,6 % des membres des conseils des plus grandes sociétés cotées, et seulement 8,5 % des présidents. Cela témoigne d'une sous-représentation injuste et discriminatoire des femmes, ce qui porte clairement atteinte aux principes de l'Union en matière d'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes dans les domaines de l'emploi et du travail. Il convient donc d'introduire et de renforcer des mesures visant à encourager la progression de carrière des femmes à tous les niveaux de direction, il y a lieu de veiller tout particulièrement à ce que cela soit le cas dans les sociétés cotées, en raison de la responsabilité économique et sociale majeure de ces sociétés. En outre, il importe que les organes et organismes de l'Union donnent l'exemple lorsqu'il s'agit de corriger les déséquilibres existants entre les femmes et les hommes dans la composition de leurs propres conseils d'administration.
- (19) La proportion de femmes dans les conseils a augmenté très lentement au cours de ces dernières années. Le rythme de cette augmentation a varié d'un État membre à l'autre et les résultats sont très divergents. Une progression nettement plus sensible a été observée dans les États membres qui ont instauré des mesures contraignantes. Cette divergence risque de s'accroître en raison des grandes différences entre les approches adoptées pour améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils. Par conséquent, les États membres sont encouragés à partager des informations sur les mesures effectives qui ont été prises et les politiques qui ont été adoptées au niveau national, et à échanger des bonnes pratiques, en vue de contribuer à ce que l'on progresse dans toute l'Union vers une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils.
- (20) La dispersion et la divergence des réglementations ou l'absence de réglementation au niveau national dans le domaine de l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils des sociétés cotées entraînent non seulement des disparités entre les États membres en ce qui concerne le nombre de femmes occupant des postes d'administrateurs non exécutifs et les taux d'amélioration enregistrés en la matière, mais elles constituent également des obstacles sur le marché intérieur du fait qu'elles imposent aux sociétés cotées dans l'Union des exigences divergentes en matière de gouvernance d'entreprise. Imposées dans le cadre de la loi ou d'une pratique d'autorégulation, ces exigences divergentes régissant la composition des conseils peuvent entraîner des complications d'ordre pratique pour les sociétés cotées qui exercent des activités par-delà les frontières, en particulier lorsqu'elles établissent des filiales ou procèdent à des fusions et acquisitions, et pour les candidats aux postes d'administrateurs.
- (21) Les déséquilibres entre les femmes et les hommes au sein des entreprises sont plus marqués aux niveaux plus élevés. En outre, nombre de femmes qui sont présentes à des hauts postes de direction se trouvent dans des domaines tels que les ressources humaines et la communication, tandis que les hommes à un poste de haut niveau sont plus susceptibles de faire partie de la direction générale ou d'occuper un poste de supérieur hiérarchique au sein de l'entreprise. Étant donné que la principale réserve de recrutement pour les postes d'administrateurs est composée en grande partie de candidats ayant de l'expérience à des hauts postes de direction, il est capital que le nombre de femmes accédant à ces hauts postes de direction au sein des entreprises augmente.

- (22) L'un des principaux facteurs permettant une mise en œuvre adéquate de la présente directive consiste en l'application effective, pour la sélection des administrateurs, de critères qui seraient établis au préalable et en toute transparence et qui placeraient sur un pied d'égalité les qualifications, les connaissances et les compétences des candidats, quel que soit leur genre.
- (23) Dans la plupart des États membres, le manque actuel de transparence du processus de sélection et des critères relatifs aux qualifications requises pour les postes d'administrateurs constitue un obstacle de taille sur la voie d'un plus grand équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs et influe négativement tant sur la carrière que sur la liberté de circulation des candidats aux postes d'administrateurs, et sur les décisions des investisseurs. Ce manque de transparence empêche des candidats potentiels à des postes d'administrateurs de postuler pour des conseils pour lesquels leurs qualifications seraient particulièrement recherchées et de contester des décisions de nomination entachées de préjugés sexistes, ce qui restreint leur liberté de circulation dans le marché intérieur. Par ailleurs, les investisseurs pourraient suivre des stratégies d'investissement pour lesquelles ils ont besoin que des informations sur l'expertise et les compétences des administrateurs soient également fournies. Une transparence accrue des critères relatifs aux qualifications et du processus de sélection des administrateurs permettrait aux investisseurs de mieux évaluer la stratégie commerciale de l'entreprise et de prendre leurs décisions en connaissance de cause. Il est donc important que les procédures de nomination aux conseils soient claires et transparentes et que les candidats soient évalués objectivement, sur la base de leurs mérites individuels, quel que soit leur genre.
- (24) Si la présente directive n'a pas pour objectif d'harmoniser dans le détail les législations nationales en ce qui concerne le processus de sélection et les critères relatifs aux qualifications applicables aux postes d'administrateurs, il est nécessaire, pour parvenir à l'équilibre entre les femmes et les hommes, d'instaurer certaines exigences minimales imposant aux sociétés cotées au sein desquelles la représentation des femmes et des hommes n'est pas équilibrée de sélectionner les candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs sur la base d'un processus de sélection transparent et clairement défini ainsi que d'une appréciation comparative objective de leurs qualifications, quant à leur aptitude, leur compétence et leurs prestations professionnelles. Seule une mesure contraignante adoptée à l'échelle de l'Union peut effectivement contribuer à garantir des conditions de concurrence égales dans l'ensemble de l'Union et éviter ainsi des complications d'ordre pratique dans la vie des entreprises.
- (25) En conséquence, il convient que l'Union s'attache à accroître la présence des femmes dans les conseils dans tous les États membres, afin de stimuler la croissance économique, de promouvoir la mobilité sur le marché du travail, de renforcer la compétitivité des sociétés cotées et de parvenir à une égalité de genre effective sur le marché du travail. Il convient de poursuivre cet objectif en fixant des exigences minimales en matière d'actions positives, sous la forme de mesures contraignantes. Ces mesures contraignantes devraient viser la réalisation d'un objectif quantitatif quant à la composition hommes-femmes des conseils, compte tenu du fait que les États membres et les pays tiers qui ont choisi cette méthode ou une méthode similaire ont obtenu les meilleurs résultats pour ce qui est de réduire la sous-représentation des femmes aux postes de décision économique.
- (26) Il importe que chaque société cotée élabore une politique en matière d'égalité de genre afin de parvenir à une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux. Ces politiques pourraient comprendre la nomination à la fois d'une candidate et d'un candidat à des postes clés, des programmes de mentorat et des orientations en matière d'évolution de carrière pour les femmes, ainsi que des stratégies en matière de ressources humaines conçues pour encourager un recrutement diversifié.
- (27) Les sociétés cotées ont une importance économique particulière et se distinguent également par leur visibilité et leur poids sur le marché dans son ensemble. Ces sociétés servent de références pour l'économie au sens large et leurs pratiques sont appelées à être suivies par d'autres types de sociétés. La nature publique des sociétés cotées justifie qu'elles soient davantage régulées, dans l'intérêt général.
- (28) Les mesures prévues dans la présente directive devraient s'appliquer aux sociétés cotées.
- (29) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux microentreprises, ni aux petites et moyennes entreprises (PME).
- (30) Aux fins de la présente directive, l'État membre compétent pour réglementer les questions qui relèvent de la présente directive devrait être celui dans lequel la société cotée en question a son siège social. La présente directive n'affecte pas les règles nationales déterminant le droit applicable aux sociétés dans les matières non régies par la présente directive.
- (31) Les États membres connaissent plusieurs systèmes en ce qui concerne la structure des conseils de sociétés cotées, la distinction principale s'opérant entre le système dualiste, caractérisé par un conseil de direction et un conseil de surveillance, et le système moniste, qui réunit les fonctions de gestion et de surveillance au sein d'un seul et même conseil. Il existe également des systèmes mixtes qui présentent des caractéristiques de ces deux systèmes ou qui permettent aux sociétés de choisir parmi différents modèles. La présente directive devrait s'appliquer à tous les systèmes de conseils existant dans les États membres.

- (32) Tous les systèmes de conseils établissent, de jure ou de facto, une distinction entre les administrateurs exécutifs, qui participent à la gestion quotidienne de la société, et les administrateurs non exécutifs, qui exercent une fonction de surveillance et ne participent pas à la gestion quotidienne de la société cotée. La présente directive vise à améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les deux catégories d'administrateurs. Afin de trouver le juste équilibre entre la nécessité d'accroître l'équilibre entre les femmes et les hommes au sein des conseils et le besoin de limiter le plus possible l'intrusion dans la gestion quotidienne d'une société, la présente directive fait une distinction entre ces deux catégories d'administrateurs.
- (33) Dans plusieurs États membres, une certaine proportion d'administrateurs non exécutifs peut ou doit, en vertu du droit national ou des pratiques nationales, être nommée ou élue par les effectifs des sociétés, par les organisations de travailleurs ou par les effectifs des sociétés et les organisations de travailleurs. Les objectifs quantitatifs fixés dans la présente directive devraient également s'appliquer à ces administrateurs. Cependant, étant donné que certains administrateurs non exécutifs sont des représentants des travailleurs, les États membres devraient établir les moyens permettant de garantir la réalisation de ces objectifs, en tenant dûment compte des règles particulières d'élection ou de désignation des représentants des travailleurs établies par le droit national et en respectant la liberté de vote lors de l'élection de ces représentants. Eu égard aux différences qui existent entre les États membres en matière de droit national des sociétés, les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer les objectifs quantitatifs séparément pour les représentants des actionnaires et les représentants des travailleurs.
- (34) Les États membres devraient soumettre les sociétés cotées soit à l'objectif consistant à ce qu'au sein de leurs conseils les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs d'ici le 30 juin 2026, soit, à défaut, puisqu'il importe que les sociétés cotées accroissent la proportion de membres du sexe sous-représenté à tous les postes décisionnels, à l'objectif consistant à ce qu'au sein de leurs conseils les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 33 % de tous les postes d'administrateurs, qu'il s'agisse d'administrateurs exécutifs ou non exécutifs, d'ici le 30 juin 2026, afin de promouvoir une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes parmi tous les administrateurs.
- (35) Les objectifs consistant à ce qu'au sein des conseils, au moins 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs ou au moins 33 % de tous les postes d'administrateurs soient occupés par des membres du sexe sous-représenté visent l'équilibre global entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs et n'interfèrent pas avec le choix concret des différents administrateurs dans un vaste vivier de candidats de sexe masculin ou de sexe féminin, dans chaque cas individuel. En particulier, la présente directive n'exclut aucun candidat en particulier aspirant à un poste d'administrateur ni n'impose d'administrateurs en particulier aux sociétés cotées ou aux actionnaires. Les sociétés cotées et les actionnaires restent donc maîtres de la décision relative aux administrateurs appropriés.
- (36) En raison de leur nature, il convient que les entreprises publiques relevant du champ d'application de la présente directive servent de modèle pour le secteur privé. Les États membres exercent une influence dominante sur les entreprises publiques au sens de l'article 2, point b), de la directive 2006/111/CE de la Commission ⁽⁸⁾ qui sont cotées sur un marché réglementé. En raison de cette influence dominante, les États membres disposent des instruments pour susciter plus rapidement les changements nécessaires.
- (37) La détermination du nombre de postes d'administrateurs nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par la présente directive nécessite des précisions supplémentaires puisque, vu la taille de la plupart des conseils, il n'est mathématiquement pas possible d'atteindre exactement la proportion des 40 % ou, le cas échéant, des 33 %. Le nombre de postes d'administrateurs nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par la présente directive devrait donc être celui qui est le plus proche de la proportion de 40 % ou, le cas échéant, de 33 %, et, dans les deux cas, ne devrait pas dépasser 49 %.

⁽⁸⁾ Directive 2006/111/CE de la Commission du 16 novembre 2006 relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises (JO L 318 du 17.11.2006, p. 17).

- (38) Dans sa jurisprudence ⁽⁹⁾ sur les actions positives et leur compatibilité avec le principe de non-discrimination fondée sur le sexe, qui est également consacré à l'article 21 de la Charte, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») a accepté que, dans certains cas, la priorité puisse être accordée au sexe sous-représenté dans la sélection pour un emploi ou une promotion, à condition que le candidat du sexe sous-représenté ait des qualifications égales à celles du concurrent de l'autre sexe quant à son aptitude, sa compétences et à ses prestations professionnelles, que cette priorité ne soit pas automatique ni inconditionnelle mais qu'elle puisse être écartée si des motifs tenant à la personne d'un candidat de l'autre sexe font pencher la balance en sa faveur, et que la candidature de chacun fasse l'objet d'une appréciation objective qui applique expressément tous les critères de sélection aux différents candidats.
- (39) Les États membres devraient veiller à ce que les sociétés cotées dans lesquelles les membres des conseils du sexe sous-représenté occupent, selon le cas, moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs, ou moins de 33 % de tous les postes d'administrateurs, tant exécutifs que non exécutifs, sélectionnent les candidats les mieux qualifiés pour être nommés ou élus à ces postes sur la base d'une appréciation comparative des qualifications des candidats à l'aune de critères clairs, formulés en termes neutres et dépourvus d'ambiguïté, établis préalablement au processus de sélection, en vue d'améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils. Parmi les types de critères de sélection que les sociétés cotées pourraient appliquer figurent, par exemple, l'expérience professionnelle dans des tâches de direction ou de surveillance, l'expérience internationale, la pluridisciplinarité, les compétences de leadership et de communication, les capacités de travailler en réseau et la connaissance de domaines spécifiques pertinents tels que la finance, la surveillance financière ou la gestion des ressources humaines.
- (40) Lors de la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs, la priorité devrait être accordée au candidat du sexe sous-représenté disposant de qualifications égales. Cette priorité ne saurait toutefois constituer une préférence automatique et inconditionnelle. Il se pourrait que, dans des cas exceptionnels, une appréciation objective de la situation particulière d'un candidat de l'autre sexe disposant de qualifications égales écarte la préférence qui devrait, sinon, être accordée au candidat du sexe sous-représenté. Un tel cas où la préférence serait écartée pourrait se présenter, par exemple, lorsque des politiques plus larges en matière de diversité s'appliquent au niveau national ou au niveau de l'entreprise pour la sélection des administrateurs. La non-application de l'action positive devrait néanmoins rester exceptionnelle, reposer sur une appréciation au cas par cas et être dûment justifiée par des critères objectifs qui ne devraient en aucun cas constituer une discrimination à l'égard du sexe sous-représenté.
- (41) Dans les États membres où les exigences prévues par la présente directive en matière de sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs sont applicables, les sociétés cotées dont les membres des conseils du sexe sous-représenté occupent respectivement au moins 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs, ou au moins 33 % de tous les postes d'administrateurs, selon le cas, ne devraient pas être obligées de respecter ces exigences.
- (42) Les méthodes de sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs varient selon l'État membre et la société cotée considérés. Elles peuvent consister en la présélection de candidats à présenter à l'assemblée des actionnaires, par exemple par une commission de nomination ou par une agence de recrutement de cadres. Il devrait être satisfait aux exigences afférentes à la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs au stade approprié du processus de sélection, conformément au droit national et aux statuts des sociétés cotées concernées, y compris préalablement à l'élection d'un candidat par les actionnaires, par exemple lors de la constitution d'une liste restreinte. À cet égard, la présente directive n'établit des normes minimales que pour la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs, ce qui permet d'appliquer les conditions définies par la jurisprudence de la Cour de justice en vue de permettre l'égalité de genre et d'atteindre l'objectif d'une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils des sociétés cotées. La présente directive n'interfère pas indûment avec la gestion quotidienne des sociétés cotées, dans la mesure où celles-ci restent libres de choisir les candidats sur la base de leurs qualifications ou d'autres considérations objectives pertinentes.

⁽⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 17 octobre 1995, Kalanke/Freie Hansestadt Bremen, C-450/93, ECLI:EU:C:1995:322; arrêt de la Cour de justice du 11 novembre 1997, Marschall/Land Nordrhein-Westfalen, C-409/95, ECLI:EU:C:1997:533; arrêt de la Cour de justice du 28 mars 2000, Badeck e.a., C-158/97, ECLI:EU:C:2000:163; arrêt de la Cour de justice du 6 juillet 2000, Abrahamsson et Anderson, C-407/98, ECLI:EU:C:2000:367.

- (43) Compte tenu des objectifs de la présente directive en ce qui concerne l'équilibre les femmes et les hommes, il devrait être exigé des sociétés cotées qu'à la demande d'un candidat à une nomination ou à une élection à un poste d'administrateur, elles informent ledit candidat des critères relatifs aux qualifications sur lesquels la sélection a été fondée, de l'appréciation comparative objective des candidats en fonction de ces critères et, le cas échéant, des considérations particulières ayant exceptionnellement fait pencher la balance en faveur d'un candidat qui n'est pas du sexe sous-représenté. L'obligation de fournir ces informations pourrait supposer une limitation du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel, qui sont reconnus respectivement à l'article 7 et à l'article 8 de la Charte. Ces limitations sont cependant nécessaires et, conformément au principe de proportionnalité, répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus. Elles sont, dès lors, conformes aux exigences encadrant ces limitations, prévues à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, et à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice. De telles limitations devraient être appliquées conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾.
- (44) Lorsqu'un candidat à une nomination ou à une élection à un poste d'administrateur du sexe sous-représenté établit, devant une juridiction ou une autre autorité compétente, des faits sur la base desquels il peut être présumé que ledit candidat était tout aussi qualifié que le candidat de l'autre sexe qui a été sélectionné, la société cotée devrait être tenue de démontrer le bien-fondé de son choix.
- (45) Bien que la présente directive vise à établir des exigences minimales sous la forme de mesures contraignantes destinées à améliorer la composition hommes-femmes des conseils il importe, conformément au principe de subsidiarité, de reconnaître la légitimité de différentes approches et de reconnaître l'efficacité de certaines mesures nationales existantes déjà adoptées dans ce domaine d'action qui ont donné des résultats satisfaisants. Dans certains États membres, des efforts visant à assurer une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils ont donc déjà été accomplis grâce à l'adoption de mesures contraignantes considérées comme aussi efficaces que celles prévues dans la présente directive. Ces États membres devraient pouvoir suspendre l'application des exigences prévues dans la présente directive relatives à la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs et, s'il y a lieu, celles relatives à l'établissement d'objectifs quantitatifs individuels, pour autant que les conditions de suspension énoncées dans la présente directive soient remplies. En pareils cas, lorsque les États membres ont introduit de telles mesures contraignantes dans leur droit national, les règles d'arrondi énoncées dans la présente directive concernant le nombre précis d'administrateurs devraient être appliquées mutatis mutandis aux fins de l'évaluation de ces mesures nationales au titre de la présente directive. Dans un État membre où une telle suspension s'applique, les objectifs fixés dans la présente directive devraient être considérés comme atteints et les objectifs fixés dans la présente directive en ce qui concerne les administrateurs non-exécutifs ou tous les administrateurs ne remplacent donc pas les mesures nationales concernées ni ne s'y ajoutent.
- (46) En vue d'améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs participant aux tâches de gestion quotidienne, il devrait être exigé des sociétés cotées qu'elles fixent des objectifs quantitatifs individuels en ce qui concerne une représentation plus équilibrée des deux sexes parmi leurs administrateurs exécutifs, dans le but d'atteindre ces objectifs pour la date prévue dans la présente directive. Ces objectifs devraient aider les sociétés à accomplir des progrès tangibles par rapport à leur situation actuelle. Cette obligation ne devrait pas s'appliquer aux sociétés cotées qui poursuivent l'objectif des 33 % pour l'ensemble des administrateurs, qu'il s'agisse des administrateurs exécutifs ou non exécutifs.
- (47) Les États membres devraient exiger des sociétés cotées qu'elles communiquent annuellement aux autorités compétentes des informations sur la composition hommes-femmes de leurs conseils et sur les mesures prises en vue de d'atteindre les objectifs fixés dans la présente directive, afin de leur permettre d'évaluer les progrès accomplis par chaque société cotée sur la voie de la réalisation de l'équilibre entre les femmes et hommes parmi les administrateurs. Les sociétés cotées devraient publier ces informations de manière appropriée et aisément accessible sur leurs sites internet et les faire figurer dans leur rapport annuel. Lorsqu'une société cotée n'a pas atteint les objectifs quantitatifs applicables, elle devrait inclure dans ces informations une description des mesures concrètes que la société a prises jusque-là ou qu'elle compte prendre à l'avenir pour atteindre les objectifs fixés par la présente directive. Afin d'éviter une charge administrative inutile et une duplication des efforts, les informations sur

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

l'équilibre femmes-hommes dans les conseils qui doivent être communiquées en vertu de la présente directive devraient faire partie, le cas échéant, de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, conformément au droit de l'Union applicable et, en particulier, à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Lorsque les États membres ont suspendu l'application de l'article 6 en vertu de l'article 12, les obligations d'information énoncées dans la présente directive ne devraient pas s'appliquer, à condition que le droit national de ces États membres prévoit des obligations d'information qui garantissent la publication régulière d'informations sur les progrès accomplis par les sociétés cotées sur la voie de la réalisation d'une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes au sein de leurs conseils.

- (48) Le respect des exigences relatives à la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs, de l'obligation de fixer un objectif quantitatif en ce qui concerne les administrateurs exécutifs et des obligations d'information devrait être assuré par des sanctions qui sont effectives, proportionnées et dissuasives, et les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des procédures judiciaires ou administratives appropriées à cet effet. Ces sanctions pourraient comprendre des amendes ou la possibilité pour un organe judiciaire d'invalider ou de déclarer nulle et non avenue une décision concernant la sélection d'administrateurs. Sans préjudice du droit national relatif à l'imposition de sanctions, et tant que les sociétés cotées se conforment à ces obligations, elles ne devraient pas être sanctionnées pour ne pas avoir atteint les objectifs quantitatifs relatifs à la représentation des femmes et des hommes parmi leurs administrateurs. Les sanctions ne devraient pas être appliquées aux sociétés cotées elles-mêmes si, en vertu du droit national, une action ou une omission donnée ne leur est pas imputable, mais est le fait d'autres personnes physiques ou morales, telles que des actionnaires individuels. Les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer des sanctions autres que celles énumérées dans la liste non exhaustive de sanctions figurant dans la présente directive, en particulier en cas d'infractions graves et répétées aux obligations énoncées dans la présente directive commises par une société cotée. Les États membres devraient veiller à ce que, dans l'exécution des marchés publics et des concessions, les sociétés cotées respectent les obligations applicables en matière de droit social et de droit du travail, conformément au droit de l'Union applicable.
- (49) Les États membres ou les sociétés cotées devraient pouvoir introduire ou maintenir des dispositions plus favorables pour garantir une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes.
- (50) Les États membres devraient désigner des organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils. Par ailleurs, des campagnes d'information et le partage des meilleures pratiques contribueraient de manière significative à sensibiliser toutes les sociétés cotées à cette question et les encourageraient à agir de façon proactive pour parvenir à l'équilibre entre les femmes et les hommes. En particulier, les États membres sont encouragés à mettre en place des politiques visant à aider et inciter les PME à améliorer sensiblement l'équilibre entre les femmes et les hommes à tous les niveaux de direction et au sein des conseils.
- (51) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte. En particulier, elle contribue à la concrétisation du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes (article 23 de la Charte), ainsi que de la liberté professionnelle et du droit de travailler (article 15 de la Charte). La présente directive vise à garantir le plein respect du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47 de la Charte). Les limitations de l'exercice de la liberté d'entreprise (article 16 de la Charte) et du droit de propriété (article 17, paragraphe 1, de la Charte) respectent la substance de ladite liberté et dudit droit, et sont nécessaires et proportionnées. Des limitations ne peuvent être apportées que si elles répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.
- (52) Bien que quelques États membres aient adopté des mesures réglementaires ou incité les entreprises à recourir à l'autorégulation avec plus ou moins de succès, la plupart des États membres n'ont pris aucune mesure ni exprimé leur volonté de prendre des initiatives qui feraient suffisamment progresser les choses. Il ressort des projections fondées sur une analyse exhaustive de l'ensemble des données disponibles relatives aux tendances passées et actuelles, et des intentions exprimées, que les États membres agissant individuellement ne parviendront pas à une représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les administrateurs dans l'ensemble de l'Union, conformément aux objectifs fixés dans la présente directive, à un moment dans un avenir prévisible. D'une façon plus générale, l'inaction dans ce domaine ralentit la marche vers l'égalité de genre sur le lieu de travail, y compris en ce qui concerne la réduction de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, en partie dû à la

⁽¹⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

ségrégation verticale. Compte tenu de ces circonstances et des divergences croissantes entre les États membres quant à la représentation des femmes et des hommes dans les conseils, l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils dans l'ensemble de l'Union ne peut s'améliorer que grâce à l'adoption d'une approche commune, et le potentiel d'égalité de genre, de compétitivité et de croissance peut être mieux réalisé par une action coordonnée au niveau de l'Union que par des initiatives nationales de portée, d'ambition et d'efficacité variables. Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir parvenir à une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées en établissant des mesures efficaces qui visent à accélérer les progrès vers l'équilibre entre les femmes et les hommes, tout en laissant aux sociétés cotées suffisamment de temps pour prendre les dispositions nécessaires à cet effet, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive se limite à fixer des objectifs et principes communs et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Les États membres jouissent d'une latitude suffisante pour déterminer la meilleure manière d'atteindre les objectifs fixés dans la présente directive compte tenu des circonstances nationales, notamment les règles et pratiques de recrutement au sein des conseils. La présente directive n'interfère pas avec la faculté qu'ont les sociétés cotées de nommer les administrateurs les plus qualifiés, et elle met à disposition un cadre flexible et prévoit un délai d'adaptation suffisamment long.

- (53) Les États membres devraient coopérer avec les partenaires sociaux et la société civile afin de les informer efficacement sur la signification, la transposition et la mise en œuvre de la présente directive.
- (54) Conformément au principe de proportionnalité, les objectifs que doivent atteindre les sociétés cotées devraient être limités dans le temps et ne rester valables que jusqu'à ce que des progrès durables dans la composition hommes-femmes des conseils aient été accomplis. Pour cette raison, la Commission devrait réexaminer à intervalles réguliers l'application de la présente directive et faire rapport au Parlement européen et au Conseil. Par ailleurs, la présente directive prévoit une date à laquelle elle expirera. Lors du réexamen de la présente directive, la Commission devrait apprécier s'il est nécessaire d'en prolonger la durée au-delà de cette date.
- (55) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽¹²⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectif

La présente directive vise à parvenir à une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées en établissant des mesures efficaces tendant à accélérer les progrès accomplis sur la voie de l'équilibre entre les femmes et les hommes, tout en accordant aux sociétés cotées suffisamment de temps pour procéder aux aménagements nécessaires à cet effet.

Article 2

Champ d'application

La présente directive s'applique aux sociétés cotées. La présente directive ne s'applique pas aux micro-, petites et moyennes entreprises (PME).

⁽¹²⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

*Article 3***Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «société cotée», une société ayant son siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/UE, dans un ou plusieurs États membres;
- 2) «conseil», un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une société cotée;
- 3) «administrateur», un membre d'un conseil, y compris un membre qui est un représentant des travailleurs;
- 4) «administrateur exécutif», un membre d'un conseil dans un système moniste qui est chargé de la gestion quotidienne d'une société cotée ou, dans le cas d'un système dualiste, un membre du conseil qui exerce les fonctions de gestion au sein d'une société cotée;
- 5) «administrateur non exécutif», un membre d'un conseil dans un système moniste autre qu'un administrateur exécutif ou, dans le cas d'un système dualiste, un membre du conseil qui exerce les fonctions de surveillance au sein d'une société cotée;
- 6) «conseil dans un système moniste», un conseil unique qui exerce à la fois les fonctions de gestion et les fonctions de surveillance d'une société cotée;
- 7) «système dualiste», un système dans lequel les fonctions de gestion et de surveillance d'une société cotée sont exercées par des conseils distincts;
- 8) «micro-, petite et moyenne entreprise» ou «PME», une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ou, pour une PME ayant son siège social dans un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro, les montants équivalents dans la monnaie de cet État membre.

*Article 4***Loi applicable**

L'État membre compétent pour réglementer les questions relevant de la présente directive en ce qui concerne une société cotée donnée est celui dans lequel cette société a son siège social. La loi applicable est celle de cet État membre.

*Article 5***Objectifs en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils**

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées soient soumises à l'un ou l'autre des objectifs suivants, à atteindre au plus tard le 30 juin 2026:
 - a) les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs;
 - b) les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 33 % de tous les postes d'administrateurs, tant exécutifs que non exécutifs.
2. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées qui ne sont pas soumises à l'objectif prévu au paragraphe 1, point b), fixent des objectifs quantitatifs individuels en vue d'améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs exécutifs. Les États membres veillent à ce que ces sociétés cotées visent à atteindre ces objectifs quantitatifs individuels au plus tard le 30 juin 2026.
3. Le nombre de postes d'administrateurs non exécutifs jugé nécessaire pour atteindre l'objectif prévu au paragraphe 1, point a), est le nombre le plus proche de la proportion de 40 %, sans dépasser 49 %. Le nombre de tous les postes d'administrateurs jugé nécessaire pour atteindre l'objectif prévu au paragraphe 1, point b), est le nombre le plus proche de la proportion de 33 %, sans dépasser 49 %. Ces chiffres figurent dans l'annexe.

*Article 6***Moyens pour atteindre les objectifs**

1. Les États membres veillent à ce que les sociétés cotées qui n'atteignent pas les objectifs visés à l'article 5, paragraphe 1, point a) ou b), selon le cas, adaptent le processus de sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs. Ces candidats sont sélectionnés sur la base d'une appréciation comparative des qualifications de chaque candidat. À cette fin, des critères clairs, formulés en termes neutres et dépourvus d'ambiguïté, sont appliqués de manière non discriminatoire tout au long du processus de sélection, y compris lors de la préparation des avis de vacance, de la phase de présélection, de la constitution des listes restreintes de candidats et de l'établissement des réserves de candidats sélectionnés. Ces critères sont établis préalablement au processus de sélection.

2. En ce qui concerne la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs, les États membres veillent à ce que, pour choisir entre des candidats qui possèdent des qualifications égales quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles, la priorité soit accordée au candidat du sexe sous-représenté, à moins que, dans des cas exceptionnels, des motifs ayant, sur le plan juridique, une importance supérieure, tels que la poursuite d'autres politiques en matière de diversité, invoqués dans le cadre d'une appréciation objective qui tient compte de la situation particulière d'un candidat de l'autre sexe et qui est fondée sur des critères non discriminatoires, ne fassent pencher la balance en faveur du candidat de l'autre sexe.

3. Les États membres veillent à ce que, à la demande d'un candidat qui a été pris en considération lors de la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur, les sociétés cotées soient obligées d'informer ledit candidat:

- a) des critères relatifs aux qualifications sur lesquels la sélection a été fondée;
- b) de l'appréciation comparative objective des candidats en fonction de ces critères; et
- c) le cas échéant, des considérations particulières ayant fait exceptionnellement pencher la balance en faveur d'un candidat qui n'appartient pas au sexe sous-représenté.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires, conformément à leur système judiciaire, pour veiller à ce que, lorsqu'un candidat non retenu du sexe sous-représenté établi, devant une juridiction ou une autre instance compétente, des faits qui permettent de présumer que ce candidat possédait des qualifications égales à celles du candidat de l'autre sexe qui a été sélectionné en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur, il incombe à la société cotée de prouver l'absence de violation de l'article 6, paragraphe 2.

Le présent paragraphe ne fait pas obstacle à l'adoption par les États membres de règles en matière de preuve plus favorables aux plaignants.

5. Lorsque le processus de sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur se fait par un vote des actionnaires ou des travailleurs, les États membres exigent des sociétés cotées qu'elles veillent à ce que les votants soient correctement informés des mesures prévues par la présente directive, y compris des sanctions auxquelles la société cotée s'expose en cas de non-respect de ses obligations.

*Article 7***Publication d'informations**

1. Les États membres exigent des sociétés cotées qu'elles fournissent aux autorités compétentes, une fois par an, des informations concernant la représentation des femmes et des hommes dans leurs conseils, en opérant la distinction entre administrateurs exécutifs et administrateurs non exécutifs, et les mesures prises en vue d'atteindre les objectifs applicables prévus à l'article 5, paragraphe 1, et, le cas échéant, les objectifs fixés conformément à l'article 5, paragraphe 2. Les États membres exigent des sociétés cotées qu'elles publient ces informations sur leur site internet, d'une manière appropriée et aisément accessible. Sur la base des informations fournies, les États membres publient et mettent régulièrement à jour, d'une manière aisément accessible et centralisée, une liste des sociétés cotées qui ont atteint l'un ou l'autre des objectifs prévus à l'article 5, paragraphe 1.

2. Lorsqu'une société cotée n'a pas atteint un des objectifs prévus à l'article 5, paragraphe 1, ou, le cas échéant, les objectifs fixés conformément à l'article 5, paragraphe 2, les informations visées au paragraphe 1 du présent article comprennent les raisons pour lesquelles la société cotée n'a pas atteint ces objectifs et une description complète des mesures qu'elle a déjà prises ou qu'elle compte prendre pour atteindre ces objectifs.

3. Le cas échéant, les informations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont également incluses dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise de la société, conformément aux dispositions pertinentes de la directive 2013/34/UE.

4. Les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas dans un État membre qui a suspendu l'application de l'article 6 en vertu de l'article 12 lorsque le droit national prévoit des obligations d'information qui garantissent la publication régulière d'informations sur les progrès accomplis par les sociétés cotées sur la voie d'une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes au sein de leurs conseils.

Article 8

Sanctions et mesures complémentaires

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations par les sociétés cotées des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 5, paragraphe 2, et des articles 6 et 7, selon le cas, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. En particulier, les États membres veillent à ce qu'il existe des procédures administratives ou judiciaires adéquates qui permettent d'obtenir l'exécution des obligations résultant de la présente directive. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent comprendre des amendes ou la possibilité pour un organe judiciaire d'invalider ou de déclarer nulle et non avenue une décision concernant la sélection d'administrateurs effectuée en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 6. Les États membres informent la Commission, au plus tard le 28 décembre 2024, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

2. Les sociétés cotées ne peuvent être tenues responsables que des actes ou omissions qui peuvent leur être imputés conformément au droit national.

3. Les États membres veillent à ce que, dans l'exécution des marchés publics et des concessions, les sociétés cotées respectent les obligations applicables en matière de droit social et de droit du travail, conformément au droit de l'Union applicable.

Article 9

Exigences minimales

Les États membres peuvent introduire ou maintenir des dispositions plus favorables que celles prévues dans la présente directive pour garantir une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les sociétés cotées établies sur leur territoire national.

Article 10

Organismes chargés de promouvoir l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les sociétés cotées

Les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils. À cette fin, les États membres peuvent désigner, par exemple, les organismes pour l'égalité de traitement qu'ils ont désignés en vertu de l'article 20 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾.

⁽¹³⁾ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23).

*Article 11***Transposition**

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 28 décembre 2024, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres qui ont suspendu l'application de l'article 6 en vertu de l'article 12 communiquent immédiatement à la Commission les informations démontrant que les conditions prévues à l'article 12 sont remplies.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 12***Suspension de l'application de l'article 6**

1. Un État membre peut suspendre l'application de l'article 6 et, s'il y a lieu, de l'article 5, paragraphe 2, lorsque, au plus tard le 27 décembre 2022, les conditions suivantes sont remplies dans cet État membre:

- a) les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 30 % des postes d'administrateurs non exécutifs ou au moins 25 % de tous les postes d'administrateurs dans les sociétés cotées; ou
- b) le droit national de cet État membre:
 - i) exige que les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 30 % des postes d'administrateurs non exécutifs ou au moins 25 % de tous les postes d'administrateurs dans les sociétés cotées;
 - ii) comprend des mesures d'exécution effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect des exigences visées au point i); et
 - iii) exige que toutes les sociétés cotées non couvertes par ledit droit national fixent des objectifs quantitatifs individuels pour tous les postes d'administrateurs.

Lorsqu'un État membre a suspendu l'application de l'article 6 et, s'il y a lieu, de l'article 5, paragraphe 2, sur la base de l'une ou l'autre des conditions énoncées au premier alinéa du présent paragraphe, les objectifs prévus à l'article 5, paragraphe 1, sont réputés atteints dans cet État membre.

2. Aux fins d'évaluer si les conditions requises en vue d'une suspension sur la base du paragraphe 1, premier alinéa, point a) ou b), sont remplies, le nombre de postes d'administrateurs requis est le nombre le plus proche de la proportion de 30 % des postes d'administrateurs non exécutifs ou de 25 % de tous les postes d'administrateurs, sans dépasser 39 %. Il en va de même lorsque, en vertu du droit national, les objectifs quantitatifs fixés à l'article 5 sont appliqués séparément aux représentants des actionnaires et aux représentants des travailleurs.

3. Lorsque, dans un État membre qui a suspendu l'application de l'article 6 et, s'il y a lieu, de l'article 5, paragraphe 2, en vertu du paragraphe 1 du présent article, les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne sont plus remplies, l'article 6 et, s'il y a lieu, l'article 5, paragraphe 2, s'appliquent au plus tard six mois après que lesdites conditions ont cessé d'être remplies.

*Article 13***Réexamen**

1. Au plus tard le 29 décembre 2025, et ensuite tous les deux ans, les États membres communiquent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive. Ce rapport comprend des informations complètes sur les mesures prises en vue d'atteindre les objectifs prévus à l'article 5, paragraphe 1, les informations fournies conformément à l'article 7, et, le cas échéant, des informations représentatives sur les objectifs quantitatifs individuels fixés par les sociétés cotées en vertu de l'article 5, paragraphe 2.

2. Les États membres qui ont suspendu l'application de l'article 6 et, s'il y a lieu, de l'article 5, paragraphe 2, en vertu de l'article 12, intègrent dans les rapports visés au paragraphe 1 du présent article des informations indiquant si et comment les conditions prévues à l'article 12 sont remplies et s'ils continuent de progresser vers une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes aux postes d'administrateurs non exécutifs ou à tous les postes d'administrateurs dans les sociétés cotées.

Au plus tard le 29 décembre 2026, et ensuite tous les deux ans, la Commission publie un rapport spécifique évaluant, entre autres, si et comment les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1, sont remplies et, le cas échéant, si les États membres appliquent à nouveau l'article 6 et l'article 5, paragraphe 2, conformément à l'article 12, paragraphe 3.

3. Au plus tard le 31 décembre 2030, et ensuite tous les deux ans, la Commission réexamine l'application de la présente directive et fait rapport au Parlement européen et au Conseil. La Commission évalue en particulier si les objectifs de la présente directive ont été atteints.

4. Dans son rapport visé au paragraphe 3 du présent article, la Commission évalue si, compte tenu de l'évolution de la représentation des femmes et des hommes dans les conseils aux différents niveaux du processus décisionnel dans l'ensemble de l'économie, et selon que les progrès accomplis présentent ou non un caractère suffisamment durable, la présente directive constitue effectivement un instrument efficace pour améliorer l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils. Sur la base de cette évaluation, la Commission examine la nécessité éventuelle de prolonger la durée de la présente directive au-delà du 31 décembre 2038 ou de modifier la présente directive, par exemple en étendant son champ d'application aux sociétés non cotées qui ne relèvent pas de la définition des PME ou en révisant les conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, point a), de manière à garantir que les progrès se poursuivent vers une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes à des postes d'administrateurs exécutifs et non exécutifs ou à tous les postes d'administrateurs dans les sociétés cotées.

*Article 14***Entrée en vigueur et expiration**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle expire le 31 décembre 2038.

*Article 15***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 23 novembre 2022.

Par le Parlement européen
La présidente
R. METSOLA

Par le Conseil
Le président
M. BEK

ANNEXE

OBJECTIFS CHIFFRÉS POUR LE NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU SEXE SOUS-REPRÉSENTÉ

Nombre de postes au sein du conseil	Nombre minimal d'administrateurs non exécutifs du sexe sous-représenté nécessaire pour satisfaire à l'objectif de 40 % (article 5, paragraphe 1, point a)	Nombre minimal d'administrateurs du sexe sous-représenté nécessaire pour satisfaire à l'objectif de 33 % (article 5, paragraphe 1, point b)
1	-	-
2	-	-
3	1 (33,3 %)	1 (33,3 %)
4	1 (25 %)	1 (25 %)
5	2 (40 %)	2 (40 %)
6	2 (33,3 %)	2 (33,3 %)
7	3 (42,9 %)	2 (28,6 %)
8	3 (37,5 %)	3 (37,5 %)
9	4 (44,4 %)	3 (33,3 %)
10	4 (40 %)	3 (30 %)
11	4 (36,4 %)	4 (36,4 %)
12	5 (41,7 %)	4 (33,3 %)
13	5 (38,4 %)	4 (30,8 %)
14	6 (42,9 %)	5 (35,7 %)
15	6 (40 %)	5 (33,3 %)
16	6 (37,5 %)	5 (31,3 %)
17	7 (41,2 %)	6 (35,3 %)
18	7 (38,9 %)	6 (33,3 %)
19	8 (42,1 %)	6 (31,6 %)
20	8 (40 %)	7 (35 %)
21	8 (38,1 %)	7 (33,3 %)
22	9 (40,1 %)	7 (31,8 %)
23	9 (39,1 %)	8 (34,8 %)
24	10 (41,7 %)	8 (33,3 %)
25	10 (40 %)	8 (32 %)
26	10 (38,5 %)	9 (34,6 %)
27	11 (40,7 %)	9 (33,3 %)
28	11 (39,3 %)	9 (32,1 %)
29	12 (41,4 %)	10 (34,5 %)
30	12 (40 %)	10 (33,3 %)

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

À ce jour, l'Observatoire de l'égalité entre les genres, créé sous l'autorité du ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité, emploie 1,5 personnes.

L'Observatoire susmentionné qui, dans le cadre du présent projet de loi, est désigné pour promouvoir et soutenir l'équilibre entre les femmes et les hommes dans les sociétés cotées, aura recours à un demi-poste ETP supplémentaire dans la catégorie de traitement A1 pour effectuer cette tâche additionnelle. Celui-ci sera demandé par le ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité dans le cadre des postes de renforcement du prochain numerus clausus.

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Projet de loi ou amendement :

PROJET DE LOI portant fixation d'un objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs de sociétés cotées aux fins de la transposition de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées. Le projet de loi aura un impact sur l'égalité des femmes et des hommes, en particulier en termes d'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées. L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Oui Non
Documentation

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées.
Le projet de loi pourrait indirectement contribuer à la réduction des écarts de salaires entre les femmes et les hommes (cf. analyse d'impact de la Commission européenne sur la proposition de directive).

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées.
L'objectif du projet de loi n'est pas de planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées.
L'objectif du projet de loi n'est pas d'assurer une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées.
L'objectif du projet de loi n'est pas d'arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées.
L'objectif du projet de loi n'est pas de protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées.
L'objectif du projet de loi n'est pas de contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi vise à transposer la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées.
L'objectif du projet de loi n'est pas de garantir des finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1	5	Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4	3	Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement - Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	PROJET DE LOI portant fixation d'un objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs de sociétés cotées aux fins de la transposition de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes	
Ministre:	Le Ministre des Finances	
Auteur(s) :	Béatrice GILSON / Andy PEPIN	
Téléphone :	247-82647 / 247-82631	Courriel : Beatrice.Gilson@fi.etat.lu / Andy.Pepin@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le projet de loi transpose la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes. A cet effet, il introduit un objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs de sociétés cotées.</p> <p>Il exige des sociétés cotées dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs États membres et ayant leur siège social au Luxembourg, de veiller à ce que, au plus tard le 30 juin 2026, les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 33% de tous les postes d'administrateurs, tant exécutifs que non exécutifs.</p>	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de l'Égalité des genres et de la Diversité Ministère de l'Économie Ministère de la Justice	
Date :	17/03/2025	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

Le projet de loi poursuit l'objectif visé à l'article 15, paragraphe 3, de la Constitution :
 "(3) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.
 L'État veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes."

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : CSSF, ABBL, ACA, ALFI, FEDIL, UEL

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations : Les PME sont exclues du champ d'application.

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ?
 (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles introduites par le projet de loi et encourrent dès lors des coûts qui varient d'un professionnel à l'autre et qui sont difficilement chiffrables ex-ante.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?** Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?** Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?** Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?** Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une** Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?** Oui Non

Remarques / Observations :

- Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?** Oui Non N.a.

- Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez

de quelle manière :

Le projet de loi vise à introduire un objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs de sociétés cotées.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez

de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez

de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250702_Avis_2

Projet de loi

portant fixation d'un objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs de sociétés cotées aux fins de la transposition de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes

Avis du Conseil d'État

(1^{er} juillet 2025)

En vertu de l'arrêté du 28 mars 2025 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes, un tableau de concordance entre la directive précitée et le projet de loi sous avis, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Considérations générales

Le projet de loi sous avis vise à transposer la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes.

Le Conseil d'État note qu'il a été saisi le 28 mars 2025 tandis que le délai de transposition de la directive (UE) 2022/2381 a expiré le 28 décembre 2024.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen procède à la définition des notions qui sont utilisées dans le dispositif du projet de loi sous avis et transpose à cette fin l'article 3 de la directive (UE) 2022/2381.

De manière générale, et dans un souci de cohérence par rapport à la terminologie employée par la législation luxembourgeoise, le Conseil d'État recommande de remplacer au point 1° le terme « travailleurs » par le terme « salariés ».

Au point 6°, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu de renvoyer à la loi ayant transposé la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE pour écrire :

« 6° « marché réglementé » : un marché réglementé au sens de l'article 1^{er}, point 31, première, deuxième et troisième phrases, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers¹ ».

Au point 8° qui définit la notion de « société cotée », et vu que la future loi s'appliquera aux seules sociétés cotées ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « dans un État membre » par les termes « au Grand-Duché de Luxembourg ».

Article 2

Si les auteurs donnent suite à la proposition de reformulation de la définition de la notion de « société cotée », il y aura lieu de supprimer, au paragraphe 1^{er}, les termes « ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg », car superfétatoires.

Article 3

L'article sous examen, paragraphe 1^{er}, prévoit que « [l]es sociétés cotées veillent à ce que, au plus tard le 30 juin 2026, les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 33 pour cent de tous les postes d'administrateurs, tant exécutifs que non exécutifs ». Le Conseil d'État note que ledit paragraphe 1^{er} vise à transposer l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2022/2381 qui dispose que « [l]es États membres veillent à ce que les sociétés cotées soient soumises à l'un ou l'autre des objectifs suivants, à atteindre au plus tard le 30 juin 2026 : a) les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs ; b) les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 33 % de tous les postes d'administrateurs, tant exécutifs que non exécutifs ». Il donne à considérer que l'obligation imposée par l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la directive précitée aux sociétés cotées constitue une obligation de résultat. En imposant par l'emploi des termes « veillent à » une simple obligation de moyens aux sociétés cotées, la directive précitée est transposée de manière incorrecte. Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue pour transposition incorrecte de la directive (UE) 2022/2381.

Article 4

L'article sous examen transpose littéralement l'article 6 de la directive (UE) 2022/2381.

¹ [Loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.](#)

Le Conseil d'État demande de remplacer au paragraphe 5 le terme « travailleurs » par le terme « salariés ».

Article 5

L'article sous examen transpose les articles 7, 10 et 13, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2022/2381.

Dans un souci d'une meilleure lisibilité de l'article sous examen, le Conseil d'État recommande de déplacer le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, avant le paragraphe 1^{er}. Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition, le terme « Elle » employé en début de l'alinéa 2 devra être remplacé par les termes « La CSSF ».

En outre, afin de souligner que l'analyse et la surveillance de l'équilibre entre les sexes dans les conseils des sociétés cotées reviennent à la CSSF, le Conseil d'État recommande de reformuler le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, selon le Conseil d'État, comme suit :

« (1) La Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF », est chargée d'analyser et de surveiller l'équilibre entre les sexes dans les conseils des sociétés cotées. »

Cette reformulation permettra également d'aligner la formulation sur celle employée par l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Le Conseil d'État recommande de supprimer les références aux lois organiques de la CSSF et de l'Observatoire de l'égalité entre les genres, car superfétatoires.

Article 6

L'article sous examen détermine les pouvoirs dont la CSSF est investie dans le cadre de la future loi.

Concernant le point 1^o, le Conseil d'État relève qu'il n'y a pas d'intérêt de prévoir que la CSSF peut soit « demander », soit « exiger » des sociétés cotées de communiquer les informations y visées. En effet, dans la mesure où le point 2^o prévoit de toute manière que la CSSF peut exiger des sociétés cotées la communication des informations visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et paragraphes 2 et 3, en prononçant une injonction à leur rencontre, le Conseil d'État demande de retenir au point 1^o le terme « demande » et de supprimer les termes « ou exige ».

Par ailleurs, concernant toujours le point 1^o, le Conseil d'État demande de supprimer la référence à l'article 5, paragraphe 3, pour être superfétatoire, étant donné que les informations reprises dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise de la société, visées à l'article 5, paragraphe 3, sont identiques aux informations visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

Article 7

L'article sous examen détermine les sanctions et les mesures administratives que la CSSF peut prononcer et prendre dans le cadre de la future loi.

Concernant le paragraphe 1^{er}, le point 4^o fait double emploi avec l'article 6, point 2^o, et est dès lors à supprimer.

Étant donné que les astreintes ont pour objet de veiller au respect des injonctions prononcées par la CSSF, le Conseil d'État demande de reformuler le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, comme suit :

« La CSSF peut imposer une astreinte afin de veiller au respect des injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 6, point 2^o. »

Le Conseil d'État relève que la directive (UE) 2022/2381 énonce les sanctions que les États membres peuvent prononcer en disposant que « [c]es sanctions peuvent comprendre des amendes ou la possibilité pour un organe judiciaire d'invalidier ou de déclarer nulle et non avenue une décision concernant la sélection d'administrateurs effectuée en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 6 ». L'article sous examen ne transpose pas fidèlement la directive (UE) 2022/2381 en ce qu'il prévoit des sanctions qui ne sont pas prévues par la directive, à savoir, un avertissement, un blâme et une déclaration publique qui précise l'identité de la société cotée et la nature de la violation, sans prévoir la possibilité de déclarer nulle et non avenue la décision prise par la société cotée. Le Conseil d'État doit donc s'y opposer formellement.

Pour le surplus, le Conseil d'État donne à considérer que le paragraphe 1^{er}, point 4^o, est superfétatoire, étant donné que la CSSF peut, en tout état de cause, enjoindre aux sociétés cotées de se conformer aux obligations découlant du projet de loi sous avis.

Articles 8 et 9

Sans observation.

Article 10

L'article sous examen prévoit que la loi entre en vigueur le jour de sa publication.

Le Conseil d'État relève que l'article 7 introduit des sanctions administratives. À cet égard, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le problème de l'application de sanctions à des faits survenus le jour même de la publication de la loi. Il ne peut en effet y avoir application rétroactive de sanctions. En outre, les sociétés cotées risquent de ne pas avoir la possibilité de s'adapter aux nouvelles règles. Si la publication de la loi intervient dans la soirée, les mesures que la loi en projet propose d'introduire aux articles 4, paragraphes 3 à 5, et 5, paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et 3, pourraient même surprendre des sociétés cotées au cours de démarches qu'elles auront entamées avant la publication. Le Conseil d'État demande donc aux auteurs de s'en tenir aux règles de droit commun en matière de

publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Le Conseil d'État relève qu'il ne faut pas procéder à des groupements d'articles que ne justifieraient pas la diversité de la matière traitée, le nombre élevé d'articles, le souci de clarté ou la facilité de consultation du texte.

Intitulé

Il est recommandé de remplacer les termes « aux fins » par les termes « en vue ».

Préambule

À la mention de la consultation du Conseil d'État, le crochet ouvrant est à omettre.

Au quatrième visa, le crochet fermant *in fine* est à supprimer.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il convient de remplacer les termes « Aux fins de la présente loi, » par les termes « Pour l'application de la présente loi, ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 6, phrase liminaire.

Au point 7°, il est signalé que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Ainsi, le chiffre « 250 » est à remplacer par les termes « deux-cent-cinquante ».

Article 4

Au paragraphe 4, il est relevé qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les termes « (ci-après, la « CSSF »), » par les termes « , ci-après « CSSF », ». Par ailleurs, il y a lieu de déplacer ces termes après ceux de « Les sociétés cotées fournissent à la Commission de surveillance du secteur financier ».

Au paragraphe 3, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire « directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ».

Au paragraphe 4, alinéa 2, il est signalé qu'il n'est pas nécessaire de faire suivre la dénomination d'un organisme de la référence à l'acte qui l'a créé ou qui l'organise actuellement. Partant, les termes « créé par la loi du 7 novembre 2024 portant création d'un Observatoire de l'égalité entre les genres et d'un Conseil supérieur à l'égalité entre les genres » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 8

Il faut écrire « Tribunal administratif » avec une lettre initiale « t » majuscule. Par ailleurs, et dans un souci d'harmonisation, pour l'introduction d'un recours en réformation il est indiqué d'employer une des formules suivantes : « Les décisions prévues au présent chapitre sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif dans le délai d'un mois » ou « Contre les décisions prises par la CSSF en vertu du présent chapitre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif dans un délai d'un mois ».

Article 10

Compte tenu des observations relatives à l'article 10 à l'endroit de l'examen des articles ci-avant, il y a lieu de conférer à l'article sous revue la teneur suivante :

« Art. 10. Fin de vigueur

La présente loi cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2038. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 1^{er} juillet 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

20250710_Avis

Luxembourg, le 8 juillet 2025

Objet : Projet de loi n°8519¹ portant fixation d'un objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs de sociétés cotées aux fins de la transposition de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes. (6842SBE/GKA)

*Saisine : Ministre des Finances
(28 mars 2025)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet de loi ») a pour objet de transposer en droit national² la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes (ci-après la « Directive 2022/2381 ») qui vise à pallier la sous-représentation des femmes dans les conseils d'administration de ces sociétés, dans l'Union européenne.

En bref

- La Chambre de Commerce constate avec satisfaction que le Projet de loi opère dans son ensemble une transposition fidèle de la Directive 2022/2381.
- Néanmoins, s'agissant des obligations d'information à charge des sociétés concernées, le canal de transmission privilégié à utiliser afin de communiquer avec la CSSF devrait être précisé pour plus de sécurité juridique.
- Quant au volet répressif, la Chambre de Commerce considère que les sanctions données par ladite directive, le sont à titre exemplatif, et que d'autres pourraient figurer dans le Projet de loi.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² Suivant l'article 11 de la Directive 2022/2381, le délai de transposition a été fixé au 28 décembre 2024.

Contexte

L'adoption de la Directive 2022/2381 part du constat que les femmes continuent d'être largement sous-représentées dans les organes décisionnels des sociétés partout dans l'Union européenne et qu'une meilleure représentation des femmes dans les organes de décision serait bénéfique pour les entreprises elles-mêmes et pour l'économie en général.

Ainsi, d'ici à 2026, la Directive 2022/2381 impose aux sociétés cotées - hormis les PME - ayant leur siège au Luxembourg et comptant au moins 250 employés de mettre en place des procédures de recrutement permettant qu'au moins 40% de leurs postes d'administrateurs non exécutifs ou 33% de tous leurs postes d'administrateurs soient occupés par le sexe sous-représenté. Dans le cadre de ces procédures de sélection et de nomination, la Directive 2022/2381 précise que l'appréciation des candidats doit se faire sur la base de critères clairs et neutres, les qualifications et le mérite demeurant les critères fondamentaux.

Les entreprises concernées sont également soumises à une obligation d'information annuelle aux autorités compétentes, et pourront être sanctionnées selon des modalités que les Etats membres doivent déterminer.

Considérations générales

De manière générale, le Projet de loi transpose fidèlement la Directive 2022/2381. Ainsi, il introduit un objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes, à atteindre pour le 30 juin 2026, parmi les administrateurs de sociétés cotées. Lorsque cet objectif quantitatif n'est pas atteint, il prévoit par ailleurs l'obligation pour les sociétés concernées d'adapter leur processus de sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur, en tenant compte de certains critères. La Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) est chargée d'analyser et surveiller l'équilibre entre les sexes dans les conseils des sociétés cotées.

1. Quant aux entreprises concernées (article 1^{er} du Projet de loi)

A l'instar de la Directive 2022/2381, le Projet de loi vise les sociétés cotées dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs Etats membres et ayant leur siège social au Luxembourg, à l'exclusion de celles considérées comme des PME (à savoir les micro-, petites et moyennes entreprises)³, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce relève - suivant les explications fournies par les auteurs dans le commentaire des articles - que la définition de la notion de « conseil » est alignée sur la terminologie qui est utilisée notamment dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et qui est également plus cohérente avec la version anglaise de la Directive (UE) 2022/2381. La Chambre de Commerce jugerait toutefois **utile d'indiquer avec plus de précisions les organes d'administration, de gestion ou de surveillance concernés au sein des sociétés luxembourgeoises**, et ce tout au moins dans le commentaire de l'article y relatif.

2. Quant à l'objectif quantitatif (article 3 du Projet de loi)

S'agissant des quotas à atteindre par les sociétés cotées, la Directive 2022/2381 offre aux Etats membres le choix de prévoir :

³ Les PME sont définies dans le Projet de loi comme les entreprises occupant moins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros (article 1^{er}, point 7^e du Projet de loi).

- que les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 40% des postes d'administrateurs non exécutifs ; ou
- que les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 33% de tous les postes d'administrateurs, tant exécutifs que non exécutifs.

Le Projet de loi (article 3 paragraphe 2) opte pour la deuxième option, considérant que pour atteindre l'objectif fixé, il importe que les sociétés cotées accroissent la proportion de membres du sexe sous-représenté à tous les postes décisionnels, et non pas aux seuls postes d'administrateurs non exécutifs. A cet égard, la Chambre de Commerce estimerait judicieux que le Projet de loi explicite davantage ce choix, et ce notamment au regard du contexte propre des entreprises luxembourgeoises.

Les sociétés concernées devront veiller à ce que, au plus tard le 30 juin 2026, cet objectif quantitatif, à savoir l'occupation d'au moins 33% de tous les postes d'administrateurs, tant exécutifs que non exécutifs, par les membres du sexe sous-représenté, soit atteint.

La Chambre de Commerce note toutefois que, dans son avis rendu le 1^{er} juillet 2025, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle concernant l'article 3 du Projet loi, pour transposition incorrecte de la Directive 2022/2381⁴ en relevant que **l'obligation qu'elle impose aux sociétés cotées constitue une obligation de résultat** et non pas, comme il ressort de l'emploi des termes « veillent à » dans l'article 3 du Projet de loi, une simple obligation de moyens aux sociétés cotées. Il s'ensuit que le Projet de loi doit être modifié sur ce point, ce dont la Chambre de Commerce prend acte.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce revient sur le paragraphe 2 de l'article 3 du Projet de loi qui dispose que « *le nombre de tous les postes d'administrateurs, jugé nécessaire pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1^{er} est le nombre le plus proche de la proportion de 33%, sans dépasser 49% conformément à l'annexe* ».

Etant donné qu'il n'est mathématiquement pas toujours possible d'atteindre exactement la proportion des 33% vu la taille de la plupart des conseils, et que le nombre de tous les postes d'administrateurs, jugé nécessaire pour atteindre l'objectif est le nombre le plus proche de la proportion de 33%, sans dépasser 49%, la Chambre de Commerce relève avec satisfaction que les auteurs ont pris le soin de fournir, sous le commentaire des articles, des précisions concernant la détermination du nombre d'administrateurs nécessaire pour atteindre l'objectif d'au moins 33% :

“Il convient de noter qu'il s'agit d'un nombre minimal d'administrateurs qui est fixé aux fins d'atteindre l'objectif des 33%, de sorte que l'entreprise peut aussi dépasser de façon volontaire ledit nombre minimal. Le plafond de 49% sert uniquement à déterminer le nombre minimal nécessaire pour atteindre l'objectif visé par la loi, et ne constitue pas un plafond absolu, n'empêchant pas une représentation paritaire.”

Ces précisions sont saluées par la Chambre de Commerce.

3. Quant aux obligations de publication d'informations (article 5 du Projet de loi)

Afin de permettre à la CSSF d'analyser et surveiller l'équilibre entre les sexes dans les conseils des sociétés cotées, les sociétés concernées ont l'obligation de lui fournir une fois par an un certain nombre d'informations (concernant la représentation des femmes et des hommes dans

⁴ cf. Article 5, paragraphe 1er de la Directive 2022/2385.

leurs conseils⁵), en opérant la distinction entre administrateurs exécutifs et administrateurs non exécutifs, et les mesures prises en vue d'atteindre l'objectif quantitatif) et de publier celles-ci sur leur site internet. Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce estimerait **opportun d'indiquer dans le texte du Projet de loi le canal de transmission d'informations privilégié à utiliser** par les sociétés cotées concernées afin de communiquer les informations précitées à la CSSF.

4. Quant aux sanctions applicables (article 7 du Projet de loi)

La Chambre de Commerce note d'emblée que, dans son avis rendu le 1^{er} juillet 2025, le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle concernant l'article 7 du Projet loi qui détermine les sanctions et les mesures administratives que la CSSF peut prononcer dans le cadre de la future loi.

Le Conseil d'État souligne que, suivant les termes de l'article 8, paragraphe 1 de la Directive 2022/2381, « [c]es sanctions peuvent comprendre des amendes ou la possibilité pour un organe judiciaire d'invalider ou de déclarer nulle et non avenue une décision concernant la sélection d'administrateurs effectuée en violation des dispositions nationales », pour considérer que l'article 7 du Projet de loi n'en assure pas une transposition fidèle en ce qu'il prévoit **des sanctions qui ne sont pas prévues par la directive** (à savoir, un avertissement, un blâme et une déclaration publique qui précise l'identité de la société cotée et la nature de la violation) **sans prévoir la possibilité de déclarer nulle et non avenue la décision prise par la société cotée.**

Pour sa part, la Chambre de Commerce donne à considérer que **suivant les termes de l'article 8, paragraphe 1 de la Directive 2022/2381, qui est à lire à la lumière du considérant 48⁶, les sanctions ne seraient pas à comprendre comme étant limitatives, mais plutôt exemplatives**, de sorte que le Projet de loi pourrait tout à fait prévoir d'autres sanctions, telles qu'un avertissement, un blâme et une déclaration publique qui précise l'identité de la société cotée et la nature de la violation.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis réserve de la prise en compte de ses remarques.

SBE/GKA/DJI

⁵ Le Projet de loi prévoit en outre que la CSSF doit fournir ces informations à l'Observatoire de l'égalité entre les genres sur sa demande.

⁶ Considérant 48: « Le respect des exigences relatives à la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs, de l'obligation de fixer un objectif quantitatif en ce qui concerne les administrateurs exécutifs et des obligations d'information devrait être assuré par des sanctions qui sont effectives, proportionnées et dissuasives, et les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des procédures judiciaires ou administratives appropriées à cet effet. Ces sanctions **pourraient** comprendre des amendes **ou** la possibilité pour un organe judiciaire d'invalider ou de déclarer nulle et non avenue une décision concernant la sélection d'administrateurs. (...) **Les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer des sanctions autres que celles énumérées dans la liste non exhaustive de sanctions figurant dans la présente directive, en particulier en cas d'infractions graves et répétées aux obligations énoncées dans la présente directive commises par une société cotée. (...)** »